

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 9 avril 2008

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 545 000 F à l'Association Foyer Arabelle, de 726 000 F à Solidarité Femmes, de 355 000 F à SOS-Femmes et de 295 000 F à Viol-Secours, pour la période de 2009 à 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus respectivement entre l'Etat et l'Association Foyer Arabelle, Solidarité Femmes, SOS-Femmes et Viol-Secours sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse annuellement :

a) à l'Association Foyer Arabelle un montant de	545 000 F
b) à Solidarité Femmes un montant de	726 000 F
c) à SOS-Femmes un montant de	355 000 F
d) à Viol-Secours un montant de	295 000 F

sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous les rubriques suivantes :

<u>Rubrique budgétaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Association bénéficiaire</u>
07.90.52.00.365.04902	545 000 F	Association Foyer Arabelle

07.90.52.00.365.03200	726 000 F	Solidarité Femmes
07.90.52.00.365.04802	355 000 F	SOS-Femmes
07.90.52.00.365.03600	295 000 F	Viol-Secours

Art. 4 **Durée**

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 **But**

Ces aides financières doivent permettre :

- a) à l'Association Foyer Arabelle d'offrir un lieu d'accueil et d'hébergement à des femmes, avec ou sans enfant, momentanément en difficulté;
- b) à Solidarité Femmes de procurer une aide sociale et psychologique aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants et de contribuer à la sensibilisation du public et des institutions au phénomène de la violence conjugale;
- c) à SOS-Femmes d'accueillir et d'accompagner des femmes ayant exercé la prostitution et qui souhaitent se réorienter ainsi que des femmes qui vivent une exclusion sur le plan social et professionnel;
- d) à Viol-Secours de soutenir les femmes victimes de violences sexuelles et de contribuer à la prévention de ces violences.

Art. 6 **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 **Contrôle interne**

L'Association Foyer Arabelle, Solidarité Femmes, SOS-Femmes et Viol-Secours doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 **Relation avec le vote du budget**

Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Les quatre associations dont le subventionnement fait l'objet du présent projet de loi œuvrent toutes, selon leurs pratiques et prestations spécifiques, en faveur de femmes se trouvant, pour des motifs divers, en difficulté sociale et/ou psychologique.

2. Présentation

2.1. Association Foyer Arabelle

L'Association Foyer Arabelle gère un foyer ouvert en 1964 qui accueillait initialement des mères placées devant la situation de mettre au monde et élever seules leur enfant. Dès 1980, les femmes sans enfant sont également acceptées. Aujourd'hui, les femmes hébergées sont, pour la majorité, victimes de violences conjugales ou en situation de rupture. Il leur est offert un espace de sécurité qui leur permet de gérer la crise dans laquelle elles se trouvent, de mettre en œuvre des objectifs de reconstruction de leur vie et de favoriser leur autonomie et celle de leurs enfants, ces derniers bénéficiant également d'un lieu chaleureux, rassurant et respectueux de leur rythme.

2.2. Solidarité Femmes

Solidarité Femmes a été créée en 1977 pour remédier, dans le canton de Genève, à l'absence de prise en charge spécifique à l'intention des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants. Elle est aujourd'hui la seule institution genevoise exclusivement destinée à leur procurer une aide sociale et psychologique en rapport direct avec cette forme de violence. Le corollaire de cette mission d'aide directe est la sensibilisation de la société à cette problématique, dans ses composantes sociales et individuelles, et la mise à disposition d'un pôle spécialisé au sein du réseau professionnel d'intervention.

2.3. SOS-Femmes

En 1940, l'association SOS-Femmes est créée afin de faciliter la réinsertion de femmes souhaitant arrêter la prostitution. En 1984, dans le but d'éviter que ces femmes ne soient stigmatisées, elle élargit son champ d'intervention auprès de femmes vivant d'autres situations problématiques de rupture ou d'exclusion. L'association défend le droit à la différence, au

changement et à la réinsertion sociale et professionnelle, en cherchant à promouvoir la dignité humaine et le respect de l'autre, aussi bien dans le travail individuel avec les femmes, que par son engagement dans l'action sociale.

2.4. *Viol-Secours*

Viol-Secours existe depuis 1985, avec comme mission de lutter contre les violences sexuelles. La réalité, l'ampleur et la gravité de la violence sexuelle sont maintenant largement reconnues ainsi que le fait qu'elles constituent à la fois une atteinte aux droits de la personne et un problème de santé publique. Aujourd'hui, l'association continue de remplir un rôle indispensable d'aide, de soutien et de conseil aux femmes victimes de violence sexuelle. L'expérience acquise lui permet de jouer un rôle important et complémentaire à celui d'autres organismes, à la fois dans l'aide directe et dans la prévention des dites violences.

3. Objectifs

3.1. *Association Foyer Arabelle*

L'Association Foyer Arabelle a pour objectifs d'apporter :

a) Un soutien à la reconstruction de la personne

Les femmes accueillies dans le foyer ont été victimes de souffrances qu'il appartient de prendre en compte avant qu'elles n'engendrent des réactions de violence ou un effondrement psychique. Elles sont donc soutenues par le personnel socio-éducatif de manière à trouver le chemin qui les mènera vers l'autonomie et l'épanouissement personnel. De même, l'équipe socio-éducative offre aux jeunes mères fragilisées par leur situation personnelle souvent précaire, soutien, conseils et aide.

b) Un lieu de vie adapté à des personnes fragilisées

De manière à garantir la meilleure prise en charge possible, l'association veille à ce que soit offert aux personnes accueillies et à leurs enfants un lieu de vie exempt des tensions qui pourraient apparaître du fait du mode de vie communautaire. Les efforts portent donc sur le respect des règles d'hygiène et de vie commune par les résidentes ou encore la gestion des tensions pouvant apparaître dans les relations interpersonnelles.

3.2. *Solidarité Femmes*

De manière à répondre à sa mission d'aide aux femmes victimes de violence conjugale et de sensibilisation à cette problématique, l'association œuvre sur deux axes :

a) Aide directe

Quels que soient la forme et le stade de la violence, l'association travaille avec les personnes qui la consultent en vue de réduire la dangerosité de leur situation, d'élaborer des stratégies de protection et de les rétablir dans leur dignité et leurs liens sociaux afin de trouver des issues à la violence.

L'aide directe a pour objectif de répondre aux besoins des femmes victimes de violence, d'évaluer leur situation, de les informer sur leurs droits et les ressources du réseau et de leur proposer un suivi psychosocial prolongé, individuel et en groupe. Elle permet d'offrir un soutien à la relation mère-enfant, notamment en rapport avec les difficultés liées à la situation de violence conjugale. L'hébergement des femmes et leurs enfants permet de leur offrir une prise en charge spécifiquement orientée sur la violence conjugale.

b) Sensibilisation

Le but est de contribuer à l'identification et la reconnaissance de la violence conjugale, de défendre les intérêts collectifs des victimes et de préconiser des modes d'intervention auprès des autorités compétentes et du réseau professionnel.

3.3. SOS-Femmes

L'action de SOS-Femmes s'articule autour des objectifs suivants :

a) Mobilisation de la personne (consultation) :

- par un accompagnement spécifique lorsqu'une femme désire quitter la prostitution. En effet, cette problématique requiert un accompagnement de proximité et une connaissance du milieu qui possède ses propres lois et engendre un mode de vie particulier;
- par un soutien à la réinsertion sociale et professionnelle à toute femme en situation de rupture ou d'exclusion. L'objectif premier reste la mobilisation des ressources de la personne et la stimulation dans tout processus d'apprentissage.

b) Préformation et stage de réinsertion

Si les personnes bénéficiant d'une formation de base peuvent faire face, grâce à un complément ou une formation mieux adaptée, à des difficultés professionnelles ou une longue interruption d'activité, il n'en va pas de même pour les personnes sans formation. Celles-ci représentent la moitié des femmes suivies par l'association qui porte ses efforts sur l'encouragement à la reprise d'activité et à la remise à niveau des connaissances de base. Pour ce faire, certaines femmes sont orientées vers des stages de réinsertion au sein

même de l'association, à la boutique « Les Fringantes » ou dans d'autres structures offrant des activités de préformation ou de réinsertion.

c) Sensibilisation

L'association mène également, notamment auprès des acteurs sociaux, des actions de sensibilisation à la problématique de la réinsertion des femmes ayant exercé la prostitution.

3.4. Viol-Secours

L'intervention de l'association se construit autour de deux axes interdépendants :

a) Aide et soutien aux femmes ayant subi des violences sexuelles

L'accueil et le soutien aux femmes se font dans l'optique de pouvoir leur permettre d'entamer un processus de reconnaissance et de reconstruction de leur autonomie. Les femmes trouvent à Viol-Secours un espace d'élaboration où elles peuvent mettre des mots sur les violences subies. Cet espace de parole peut être une première étape qui leur permette de déterminer leurs besoins. Elles pourront ensuite décider quelles démarches entreprendre en toute liberté et connaissance de cause.

b) Mise sur pied de projets visant à prévenir les violences sexuelles et à en limiter les conséquences

L'association considère l'axe « prévention » comme indissociable de l'axe « aide individuelle ». En effet, la prévention est interdépendante du travail fait auprès des femmes afin de limiter l'incidence des violences. C'est ainsi que Viol-Secours entend promouvoir, soutenir et concrétiser tout ce qui permet de renforcer les droits fondamentaux des femmes.

4. Fonctionnement et prestations

4.1. Association Foyer Arabelle

L'Association Foyer Arabelle comporte trois secteurs : le secteur administration, le secteur foyer, et le secteur crèche (qui ne fera pas l'objet de l'aide financière octroyée). Géré par une directrice, sous la responsabilité du comité de l'association, le foyer employait en 2007, pour les secteurs administration et foyer (hors crèche), 27 personnes correspondant à 17,71 postes équivalents plein temps.

Les salaires versés s'inspirent des barèmes de l'Etat mais sont légèrement en dessous des normes de la convention collective de travail AGOER.

Les prestations du foyer se détaillent comme suit :

- l'hébergement proprement dit, avec logement et accueil en demi-pension (en 2007, 49 femmes et 51 enfants pour 12 176 nuitées);
- un soutien socio-éducatif et psychosocial individuel destiné à contribuer au développement de l'autonomie et de l'épanouissement personnel des personnes accueillies;
- un accompagnement dans la recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation ainsi que dans les démarches juridiques ou médicales, selon le projet défini à l'arrivée de la personne au foyer;
- différentes activités d'animations et de loisirs organisées tout au long de l'année, y compris durant les week-ends.

4.2. Solidarité Femmes

Solidarité Femmes est une association de droit privé. Un comité directeur formé de bénévoles est garant du projet institutionnel et responsable de la politique de l'association ainsi que de l'utilisation des ressources.

L'équipe compte 13 personnes, correspondant à 7,5 postes équivalent plein temps. Le travail d'aide directe est effectué par des professionnelles au bénéfice d'une formation de base en travail social et/ou en psychologie et de formations complémentaires spécialisées.

Les salaires sont fixés par le comité. Une évaluation a été demandée à l'office du personnel de l'Etat de manière à ce qu'ils puissent être fixés selon les barèmes en vigueur, dans les limites du budget.

Dans le cadre de l'aide directe apportée par Solidarité Femmes en 2007, 481 femmes ont bénéficié, à divers titres, des prestations de l'association, qui comprennent trois volets :

- permanence téléphonique : écoute, reconnaissance, premiers conseils et éléments d'information, porte d'entrée d'une prise en charge plus conséquente, prise de rendez-vous (3 125 appels en 2007, dont 72 % émanaient de femmes cherchant de l'aide);
- centre de consultation et prestations ambulatoires : prise en charge individuelle et en activités de groupes, soutien à la relation mère-enfant, prestations à court, moyen ou long terme (451 usagères en 2007);
- foyer d'hébergement : hébergement et prestations associées, individuelles et en groupe, soutien à la relation mère-enfant (en 2007, 15 femmes et 16 enfants pour 2 761 nuitées).

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de sensibilisation, l'association a participé en 2007 à 63 séances de contacts et de

concertations directes dans le réseau, elle a effectué 24 interventions de présentation et de formation, elle a également entretenu de nombreux contacts interinstitutionnels ainsi qu'avec les autorités.

4.3. SOS-Femmes

Un comité directeur bénévole est garant du projet institutionnel et responsable de la politique de l'association ainsi que de l'utilisation des ressources.

L'équipe compte 3,25 postes équivalent plein temps. Le travail est effectué par des professionnelles au bénéfice d'une formation de base en travail social. N'est pas inclus 0,75 poste de travailleuse sociale pour le « projet de développement de la préformation » qui sera entièrement pris en charge par un fonds privé affecté de 2008 à 2012.

Les salaires sont fixés par le comité qui s'efforce de suivre les barèmes de l'Etat. A noter cependant qu'en raison du manque de ressources, les collaboratrices se trouvent dans une classe salariale inférieure à leur fonction.

La consultation répond à un millier d'appels téléphoniques par an provenant d'un public varié, en situation de détresse. En 2007, SOS-Femmes a répondu à 116 nouvelles demandes et assuré le suivi de 92 anciennes situations nécessitant une évaluation de chaque situation personnelle sur les plans financiers, administratifs mais aussi psychologiques. S'ensuit une évaluation des cursus scolaires et professionnels avec, à terme, la mise en place d'un calendrier des démarches à effectuer et d'un programme de prise en charge. Ainsi, en 2007, 221 projets ont été développés.

Le secteur de travail et de préformation, la boutique « Les Fringantes », magasin de vêtements de seconde main, organise des stages de réinsertion sociale et professionnelle d'une durée de six mois, reconductibles deux fois. 20 femmes ont suivi un stage en 2007 visant l'encouragement à une reprise d'activité et une stimulation du processus d'apprentissage. Pour ce faire, des appuis individualisés dans le domaine de la préformation sont organisés pendant le stage.

Un important travail en réseau avec d'autres associations, services ou structures est effectué. Ainsi, par exemple, un partenariat avec l'Ecole Club Migros permet à plus d'une vingtaine de femmes par année de suivre des cours moyennant une participation financière fortement réduite.

4.4. Viol-Secours

L'association emploie une équipe de soutien psychosocial qui se compose de 3 personnes correspondant à 2,25 postes équivalent plein temps et une administratrice-comptable correspondant à 0,25 poste équivalent plein temps.

A noter également la participation d'une personne bénévole qui assure le fonctionnement et la maintenance de l'équipement technique (266 heures de travail en 2007).

Les salaires sont fixés en fonction des barèmes de l'Etat.

Dans le cadre de ses activités de soutien aux femmes victimes de violence sexuelle, les prestations fournies par Viol-Secours se répartissent comme suit :

- entretiens : un premier contact téléphonique, souvent complété par un suivi de la personne qui permet de la soutenir dans sa démarche de reconstruction. En 2007, 406 entretiens ont été effectués;
- accompagnements : ils peuvent être d'ordre juridique, médical et/ou social. En 2007, 21 accompagnements ont été effectués;
- animations de groupes : un groupe de parole est proposé une ou deux fois par an et un atelier de danse-théâtre une fois par année;
- expertises : l'expertise, le savoir-faire et l'expérience de Viol-Secours en matière de violences sexuelles sont des spécificités importantes de l'association qui est amenée à répondre aux questions d'étudiant-e-s et des médias ou à intervenir dans le milieu professionnel.

Viol-Secours mène des projets visant à prévenir les violences sexuelles et à en limiter les conséquences, dont certains en collaboration avec d'autres structures ou organismes. Ainsi, en 2007, 6 projets ont été menés.

Par ailleurs, l'association organise des stages d'auto-défense, selon la méthode Fem Do Chi. Ces stages permettent aux femmes et aux adolescentes de prévenir des situations de violences verbales, physiques et sexuelles et d'assurer ainsi leur sécurité et, par conséquent, leur autonomie. En 2007, 14 stages ont été mis sur pied.

L'association développe également constamment ses activités de réseau, par sa collaboration avec divers organismes de la place et sa participation à de nombreux groupes de travail.

5. Perspectives et inscription dans la durée

5.1. Association Foyer Arabelle

L'engagement d'une nouvelle directrice en 2006 a été l'occasion de développer de nouvelles stratégies qui ont permis d'accroître les synergies inter-secteur et de renforcer les collaborations transversales. De manière à faire correspondre au mieux ses possibilités et compétences de prise en charge aux réponses à apporter aux besoins de la population qu'elle accueille,

l'association a, en 2007, unifié l'équipe éducative de semaine et de week-end. Cette mesure a permis : d'optimiser la fluidité et la continuité du suivi socio-éducatif, d'apporter une plus grande stabilité dans les présences éducatives, de diminuer le temps de transmission des informations et d'éviter leur dilution, d'accroître le suivi des dossiers et ainsi d'améliorer les chances d'atteinte des objectifs choisis par les résidentes.

Par ailleurs, la direction de l'association est largement impliquée dans les dispositifs d'analyse et de réflexion existant au sein de la Commission consultative sur les violences domestiques, en tant que membre de son comité et en tant que participante à sa sous-commission « Détection-dévoilement ».

5.2. Solidarité Femmes

Le développement que l'association a connu au fil des années fait écho à la prise de conscience progressive de l'importance du phénomène de la violence conjugale, aussi bien en termes de prévalence au sein de la population que de gravité de ses conséquences.

L'association enregistre ainsi une demande croissante dont il faut remarquer qu'elle se développe dans deux directions : en amont de la phase critique, voire dramatique – avec une dimension préventive lorsque le processus en est à ses débuts – et en aval – avec des situations extrêmement dégradées et la présence de conséquences sévères pour les femmes et leurs enfants.

De manière à répondre au mieux à sa mission, Solidarité Femmes entretient des relations de concertation et de collaboration institutionnelle dans le réseau. Elle est ainsi impliquée dans le dispositif constitué par la loi sur les violences domestiques (F 1 30) entrée en vigueur le 22 novembre 2005. Elle siège également dans les instances (comité et commission consultative) de la délégation cantonale aux violences domestiques.

5.3. SOS-Femmes

Depuis sa création, l'association a su s'adapter à la complexification des situations vécues par la population dont elle assure le soutien. Aux nouveaux besoins apparus a correspondu la mise en place de nouveaux moyens. Ainsi la boutique « Les Fringantes » a-t-elle fêté ses dix ans d'existence en 2006, gage de la pertinence du choix de la création d'un tel dispositif et des possibilités de préformation offerte par celui-ci.

Dès 2008, grâce à un fonds privé affecté, un projet de « développement de la préformation » va pouvoir être réalisé.

Des ateliers collectifs sur des thèmes liés à l'emploi, à la formation et propre aux spécificités de l'arrêt de la prostitution vont également être mis en place.

5.4 Viol-Secours

Créée au départ sur la base d'une intervention militante, l'association a dû, par la suite, engager des professionnel-le-s de manière à pouvoir répondre de manière adéquate aux besoins spécifiques engendrés par les violences sexuelles. Le phénomène de la violence sexuelle est en effet d'une grande complexité, car il touche à la fois les champs psychologique, social, médical et juridique. Cette complexité requiert donc des outils d'intervention et de réflexions très performants.

La réalisation d'un audit de fonctionnement en 2004 a été l'occasion de réexaminer les tâches des différents protagonistes de l'association et de répreciser le partage des rôles et compétences.

Viol-Secours peut ainsi mettre à profit de manière optimale l'expérience construite depuis sa création et jouer son rôle d'expert dans le champ des violences sexuelles.

6. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis techniques financiers*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant des dépenses nouvelles*
- 4) *Contrats de prestations*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de la solidarité et de l'emploi.
- **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière de 545'000 F à l'Association Foyer Arabelle, de 726'000 F à Solidarité Femmes, de 355'000 F à SOS-Femmes et de 295'000 F à Viol-Secours, pour la période de 2009 à 2012.
- **Rubrique(s) concernée(s)** :
 - 07.14.11.00 365 0 4902
 - 07.14.11.00 365 0 3200
 - 07.14.11.00 365 0 4802
 - 07.14.11.00 365 0 3600
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	1.92	1.92	1.92	1.92	1.92	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	1.92	1.92	1.92	1.92	1.92	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	1.92	1.92	1.92	1.92	1.92	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement** :
 - Cette aide financière sera inscrite au budget de fonctionnement dès 2009.
 - Elle prendra fin à l'échéance comptable 2012.
 - Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- **Remarque(s)** : ce projet de loi entre dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indemnités et les aides financières et porte sur les années 2009 à 2012. L'analyse de la thésaurisation, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 et le projet de directive établi par le département des finances, n'a pas pu être réalisée. Selon les critères utilisés jusqu'ici et en attente des normes RPC, il n'a cependant pas été établi de thésaurisation matérielle dans les comptes des subventionnés concernés.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 14 mars 2008

Signature du responsable financier : Laurent Pally

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs et ses annexes en date du 6 mars 2008.

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 14 mars 2008

Visa du département des finances : Marc Glória

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES FEMMES - AIDES FINANCIERE POUR LA PERIODE 2008-2011

Projet présenté par le Département de la solidarité et de l'emploi

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	1'921'000	1'921'000	1'921'000	1'921'000	1'921'000	0	0	0
Charges en personnel [30] <i>(rémunération des charges de personnel, formation, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule <i>(mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <i>(rédits (eau, électricité, combustibles), chauffage, entretien, location, assurances, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tabléau) Amortissements (report tabléau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] <i>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	1'921'000	1'921'000	1'921'000	1'921'000	1'921'000	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43-45+46] <i>(rémunération de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <i>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	1'921'000	1'921'000	1'921'000	1'921'000	1'921'000	0	0	0

Remarques: Les aides financières accordées à l'Association Foyer Arabele, à Solidarité Femmes, à SOS-Femmes et à Viol-Secours figurent déjà au projet de budget 2008. Il n'y a pas de dépense nouvelle.
 -Le présent projet de loi entre dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indemnités et les aides financières.

Signature du responsable financier :

Date : 14.03.08



Contrat de prestations 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **L'Association Foyer Arabelle**
représentée par
Madame Marthe Wasem, Présidente
et par
Madame Françoise Huttenmoser, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "Assistance aux femmes en difficulté".

Article 3*Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association, selon les articles 60 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

- gérer un lieu d'accueil et d'hébergement pour toute femme, avec ou sans enfant, momentanément en difficulté.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'Association Foyer Arabelle s'engage à fournir les prestations suivantes à l'intention de femmes en difficultés:
 - un hébergement, avec logement et accueil en demi-pension;
 - un soutien socio-éducatif et psycho-social individuel destiné à contribuer au développement de l'autonomie et de l'épanouissement personnel des personnes accueillies;
 - un accompagnement dans la recherche d'un logement, d'un emploi ou d'une formation ainsi que dans les démarches juridiques ou médicales, selon le

- 4 -

projet défini à l'arrivée de la personne au foyer;

- différentes activités d'animations et de loisirs organisées tout au long de l'année, y compris durant les week-ends.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'Association Foyer Arabelle une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

1. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2009 : 545'000 F

Année 2010 : 545'000 F

Année 2011 : 545'000 F

Année 2012 : 545'000 F

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22, alinéa 2 LIAF, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Les modalités y relatives sont fixées d'entente entre les parties, au plus tard une année avant l'échéance du contrat.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement. Un ajustement peut intervenir en fonction des résultats de l'analyse des états financiers annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7*Conditions de travail*

1. L'Association Foyer Arabelle est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'Association Foyer Arabelle s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'Association Foyer Arabelle s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'Association Foyer Arabelle, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable auquel elle est soumise de par la loi ou par décision du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, le rapport de l'organe de contrôle, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève / d'autres subventionneurs et l'Association Foyer-Arabelle selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de l'Association Foyer-Arabelle. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Association Foyer-Arabelle est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.
4. L'Association Foyer-Arabelle conserve 25% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.¹
5. A l'échéance du contrat, l'Association Foyer-Arabelle conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.
6. A l'échéance du contrat, l'Association Foyer-Arabelle assume ses éventuelles pertes reportées.
7. Pour le surplus, les directives du Conseil d'Etat s'appliquent

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, l'Association Foyer Arabelle s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association Foyer Arabelle auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

¹ Ce taux est calculé en fonction du taux de couverture des revenus, selon la formule suivante : $(\text{total des revenus} - \text{subvention}) / \text{total des revenus}$

- 7 -

2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), par le biais de la direction générale de l'action sociale (DGAS), aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Association Foyer Arabelle.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de l'Association Foyer Arabelle ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Association Foyer Arabelle;

- 8 -

- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation pour justes motifs

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association Foyer Arabelle et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel 2009-2012
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

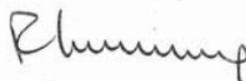
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

19/3/2008

Signature



Pour l'Association Foyer Arabelle
représentée par

Marthe Wasem
Présidente

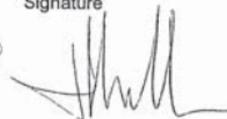
Date : Signature

18.03.08 M. Wasem

Françoise Huttenmoser
Directrice

Date : Signature

18 Mars 2008



Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations

Objetif	Applicabilité	Indicateur	Cible (base: chiffres 2007)	Remarques
1. Utiliser l'aide financière conformément au contrat de prestations	<input type="checkbox"/>	a. Hébergement : - femmes - enfants - durée moyenne de séjour - nuitées - taux d'occupation	33 places 49 femmes - 51 enfants 4,2 mois 12*176 nuitées 101,09 %	
	<input type="checkbox"/>	b. Suivi socio-éducatif et psycho-social individuel et accompagnement : - entretiens individuels - soutiens formation, emploi - démarches logement - soutiens juridiques - réunions de réseau - soutiens à la scolarité - soutiens aux jeunes mères - accomp. démarches juridiques	2800 1960 1470 1'225 392 190 170 25	
2. Remettre des états financiers révisés respectant pleinement les recommandations relatives à la présentation des comptes (RPC)	<input type="checkbox"/>	d. Organisation d'activités d'animations et de loisirs : - groupe de parole - groupe de vie communautaire - groupe de relaxation	12 24 12	
	<input type="checkbox"/>	Nombre de réserves de l'organe de contrôle Nombre de jours de retard par rapport à la date fixée pour la remise des documents au département (30 avril pour les comptes de l'exercice précédent)	0 0	

<p>3. Proposer des objectifs et indicateurs complémentaires en vue de la prochaine évaluation (délai de proposition fixé au 30.09.2009)</p>	<input type="checkbox"/>	<p>Nombre d'objectifs présentés (avec leurs indicateurs et leurs cibles) jugés pertinents par le département en regard de l'activité déployée par le bénéficiaire (les indicateurs doivent être spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et définis dans le temps)</p>	3	
---	--------------------------	--	---	--

Annexe 2

Statuts de l'Association Foyer Arabelle et organigramme

Foyer Arabelle

Foyer d'accueil et d'hébergement

Statuts de l'association

64, avenue des Grandes Communes
1213 Onex

Tél. 022 792 70 84 - Fax 022 792 47 80

e-mail : arabelle@infomaniak.ch

C.C.P. 12-17615-0

Annexe 2 (suite)**1. DENOMINATION**

Sous la dénomination « Association Foyer Arabelle », il est constitué à Genève une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Son siège est à Onex, Genève, aux 64 et 66 avenue des Grandes Communes.

2. BUT

L'association a pour but de gérer un lieu d'accueil et d'hébergement pour toute femme, avec ou sans enfant, momentanément en difficulté. La crèche de l'association peut accueillir des enfants externes au Foyer.

L'association est sans but lucratif.

3. STATUT DES RESIDENTES

L'association héberge des résidentes sans distinction de race, de religion ou de nationalité.

4. MEMBRES**4.1 Admission**

Peut-être membre de l'Association Foyer Arabelle toute personne physique ou toute personne morale qui en fait la demande par écrit au Comité, à l'exclusion toutefois des membres du personnel en activité.

4.2 Démission

La qualité de membre se perd :

- ◊ par la démission, devant être présentée par écrit au Comité pour la fin de l'année civile en cours,
- ◊ par défaut de paiement des cotisations,
- ◊ par le décès, ou la dissolution de la personne morale,
- ◊ par l'exclusion prononcée par le Comité qui n'est pas tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Annexe 2 (suite)**4.3 Cotisations et responsabilités**

Les membres sont tenus de verser les cotisations annuelles fixées par l'Assemblée générale.

Les dettes ne sont garanties que par l'actif social.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle à raison des engagements de l'Association, ils n'ont aucun droit personnel sur l'actif social qui est la propriété exclusive de l'Association.

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers ou ayants droit des membres décédés, n'ont aucun droit à l'actif social.

5. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- o l'Assemblée générale,
- o le Comité et les groupes de travail dans lesquels peuvent siéger, si nécessaire, un représentant du personnel ou des résidentes,
- o un organe de contrôle (vérificateurs de comptes).

6. ASSEMBLEE GENERALE**6.1 Composition**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association, elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit en assemblée ordinaire une fois par an.

6.2 Rôle

L'Assemblée générale :

- o élit les membres qui constitueront le Comité et désigne le président,
- o élit l'organe de contrôle qui devra être choisi en dehors du Comité mais peut être membre de l'Association,
- o approuve les comptes annuels et les rapports de gestion du Comité, de la direction, ainsi que le rapport de l'organe de contrôle,
- o fixe le montant des cotisations annuelles,
- o adapte et modifie les statuts.

6.3 Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par circulaire adressée aux membres au moins dix jours à l'avance. Cette convocation devra indiquer l'ordre du jour.

Les propositions de modification devront être présentées par écrit au Comité au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour est adopté en début de séance.

6.4 Représentativité et droit de vote

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas d'égalité, la voix du président départage.

Chaque membre n'a qu'une voix ; le droit de vote est personnel ; le droit de représentation n'est admis que pour les personnes morales.

Le vote s'effectue à mains levées ou au bulletin secret si un cinquième des membres présents le demande.

6.5 Procès-verbal

Il est tenu un procès verbal des décisions et élections de l'Assemblée générale.

6.6 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale peut se réunir en Assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le Comité le juge nécessaire et si un cinquième des membres en fait la demande.

7. COMITE

7.1 Composition

Le Comité est composé de 5 à 11 membres, élus par l'Assemblée générale pour un an ; ils sont immédiatement rééligibles.

Le président du Comité est désigné par l'Assemblée générale. Il est immédiatement rééligible, mais la durée de son mandat ne peut dépasser, en principe, cinq années consécutives.

La répartition des charges autres que celles du président est fixée par le Comité. L'action des membres du Comité, ainsi que celle du président, est bénévole.

7.2 Fonctions

Les fonctions de membre du Comité cessent à l'échéance du mandat conféré par l'Assemblée générale : elles cessent aussi par décès, démission, perte de la qualité de membre ou révocation, prononcée dans ce cas par l'Assemblée générale.

7.3 Pouvoirs

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et des affaires de l'Association ; il peut faire appel, en qualité de conseillers, à des personnes qui ne sont pas membres. Ces dernières pourront assister aux séances du Comité ou des groupes de travail mais n'auront pas droit de vote.

7.4 Attributions

Le Comité dirige l'Association et en est responsable devant l'Assemblée générale. Il est chargé notamment de :

- ◊ administrer l'association et d'assurer l'engagement de la direction,
- ◊ veiller à la bonne marche de l'association et au respect des ses buts,
- ◊ convoquer l'Assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci,
- ◊ établir chaque année un budget et le rapport d'activité de l'Association.

7.5 Commissions

Le Comité peut constituer des commissions chargées d'un objet déterminé, dans le cadre de l'activité de l'Association. Chaque commission aura à sa tête un membre du Comité qui pourra s'adjoindre à titre d'aides ou de conseillers des personnes même non sociétaires.

Le Comité déterminera, par un règlement intérieur si besoin est, et de cas en cas, les pouvoirs délégués à chaque commission en vue de l'accomplissement de la tâche à elle confiée par le Comité.

Le Comité garde le droit de contrôle le plus étendu sur l'activité de chaque commission : il peut convoquer à ses séances, les membres, même non sociétaires, d'une commission : ces derniers n'auront cependant pas le droit de vote lors d'une décision du Comité.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Le secrétaire, sur ordre du président, convoque le Comité 10 jours à l'avance sauf situation d'urgence.

Le secrétaire tient un procès-verbal des séances du Comité.

Annexe 2 (suite)**7.6 Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité des voix, le président départage.

7.7 Engagement à l'égard des tiers

Les décisions ayant une implication financière doivent porter la signature collective du président, et/ou du trésorier ou d'un autre membre du Comité.

8. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- ◊ les cotisations des membres,
- ◊ les dons et legs en nature et en espèce,
- ◊ les subventions des collectivités publiques et des institutions privées,
- ◊ le produit des ventes, collectes, manifestations, etc.
- ◊ les rétributions versées par les résidentes ou par les services référents,
- ◊ le temps offert bénévolement par les membres du Comité dans l'exercice de leur mandat.

9. FONDS DE SOLIDARITE

Il est créé un Fonds de Solidarité alimenté par des dons privés, expressément affectés par le donateur pour les femmes et les enfants résidents du Foyer ou fréquentant la crèche.

Le Fonds n'existe que dans la mesure où il est suffisamment alimenté, et ne crée pas de droit pour les résidentes ou les enfants.

Le Fonds est affecté à des actions et/ou des activités en faveur des femmes et des enfants résident au Foyer, et/ou à des enfants fréquentant la crèche.

Un règlement est rédigé explicitant les critères et les procédures de gestion des attributions.

10. ORGANES DE CONTROLE

Les vérificateurs de comptes sont chargés de contrôler les comptes de l'Association et de présenter chaque année un rapport à l'Assemblée générale.

Ils sont en droit d'exiger en tout temps la présentation des livres et pièces comptables.

Annexe 2 (suite)**11. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant deux tiers de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale sera convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle statuera alors quelque soit le nombre de membres présents.

12. LIQUIDATION

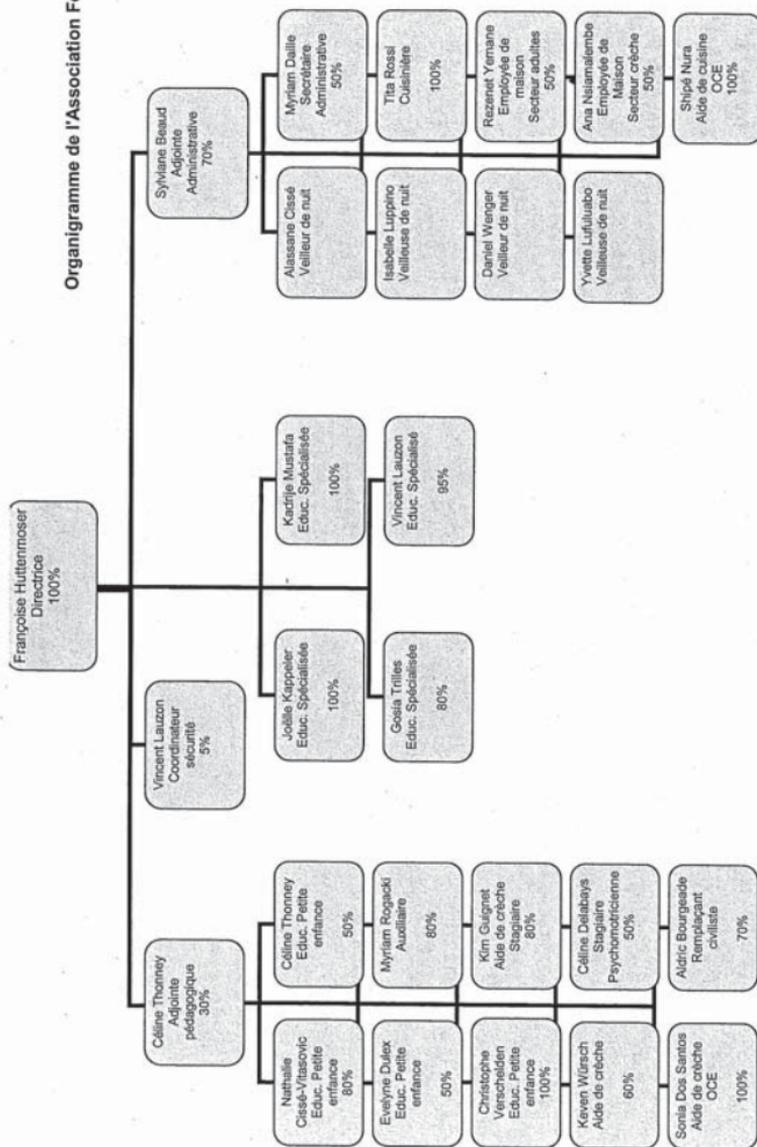
En cas de dissolution, la liquidation est opérée par la Comité à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Répartition de l'actif social : après paiement des dettes, le solde social sera affecté sur décision de l'Assemblée générale à un but analogue à celui poursuivi par l'Association.

13. ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts annulent remplacent les statuts précédents du 28 mai 1998. Ils sont adoptés en Assemblée générale le 30 avril 2003, et entrent immédiatement en vigueur.

Organigramme de l'Association Foyer Arabelle



FH/mrd 22.01.2008

Plan financier pluriannuel 2009-2012

FOYER ARABELLE BUDGETS PREVISIONNELS 2009 à 2012				
I. PRODUITS	2009	2010	2011	2012
1. Subventions				
Etat de Genève	545'000.00	545'000.00	545'000.00	545'000.00
Délégation Petite Enfance (à confirmer)	25'000.00	25'000.00	25'000.00	25'000.00
Ville d'Onex	140'000.00	140'000.00	140'000.00	140'000.00
Communes genevoises	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
Personnel OCE	-	-	-	-
Total 1	720'000.00	720'000.00	720'000.00	720'000.00
2. Prestation de service déduction faite de la provision pour risque				
Pensions	594'405.00	594'405.00	594'405.00	594'405.00
Forfaits alimentaire	77'492.80	77'492.80	77'492.80	77'492.80
Crèche exteme	77'000.00	77'000.00	77'000.00	77'000.00
Total 2	748'897.80	748'897.80	748'897.80	748'897.80
3. Autres produits				
Cotisations	3'500.00	3'500.00	3'500.00	3'500.00
Dons divers	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00
Cabines	3'000.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00
Buanderie	1'900.00	1'900.00	1'900.00	1'900.00
Intérêts	400.00	400.00	400.00	400.00
Divers	100.00	100.00	100.00	100.00
Total 3	23'900.00	23'900.00	23'900.00	23'900.00
TOTAL PRODUITS (1+2+3)	1'492'797.80	1'492'797.80	1'492'797.80	1'492'797.80
II. CHARGES				
1. Personnel				
Personnel éducatif	559'157.41	570'340.54	584'038.59	595'719.40
Veilleurs	79'482.48	81'072.13	82'693.57	84'347.44
Administratifs-généraux	373'053.96	379'847.46	388'766.82	393'614.38
Stagiaires-remplaçants	21'809.21	22'041.39	22'492.22	22'931.86
Charges sociales 17.5 %	180'828.04	184'327.77	188'296.71	191'942.29
Personnel OCE	-	-	-	-
Civilistes	17'155.00	17'155.00	17'155.00	17'155.00
Autres frais de personnel	7'800.00	7'800.00	7'800.00	7'800.00
Intervenants extérieurs	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00
Total personnel	1'241'086.10	1'264'584.29	1'291'232.91	1'315'710.37
2. Services généraux et administratifs				
2.1. Locaux				
Loyer	98'965.80	101'439.95	103'975.95	106'575.35
Charges	10'762.50	11'031.57	11'307.38	11'590.05
Electricité	7'687.50	7'679.69	8'076.68	8'278.60
Sécurité	3'690.00	3'782.25	3'876.81	3'973.73
Total locaux	121'105.80	124'133.46	127'236.80	130'417.73
2.2. Cuisine				
Alimentation	103'525.00	106'113.13	108'765.96	111'485.11
Travailleur	12'812.50	13'132.81	13'461.13	13'797.68
Matériel de cuisine	3'075.00	3'151.88	3'230.68	3'311.44
Total cuisine	119'412.50	122'397.82	125'457.77	128'594.21

- 22 -

FOYER ARABELLE BUDGETS PREVISIONNELS 2009 à 2012				
II. CHARGES	2009	2010	2011	2012
2.3. Animation/Prestations directes				
Animation diverse	2'767.50	2'836.69	2'907.61	2'980.30
Groupe relaxation femmes	6'308.00	6'555.50	6'719.80	6'887.60
Produits hygiène/soin	3'075.00	3'151.88	3'230.68	3'311.44
Assurance RC résidente	266.50	273.16	279.99	286.99
Assurance acc.enfants	258.25	262.66	269.23	276.96
Total animation	12'767.25	13'080.29	13'407.31	13'742.49
2.4. Mobilier et matériel				
ERR Mobilier/Installation	6'200.00	6'405.00	6'615.12	6'830.50
ERR Machines/appareils	3'485.00	3'572.13	3'661.43	3'752.96
ERR Mobilier bureau	2'050.00	2'101.26	2'153.80	2'207.64
ERR Machines bureau	3'075.00	3'151.88	3'230.68	3'311.44
Travaux-brico	2'767.50	2'836.68	2'907.60	2'980.30
Lingerie	3'075.00	3'151.88	3'230.68	3'311.44
Produit et mat. Nettoyage	4'510.00	4'622.75	4'738.32	4'856.77
Assurance choses	1'491.38	1'526.67	1'566.89	1'606.06
Total mobilier-matériel	28'953.88	29'370.25	30'104.52	30'857.11
2.5. Véhicule				
Carburant	615.00	630.38	646.14	662.29
Entretien réparation	922.50	945.57	968.21	993.44
Assurances+impôt	3'485.00	3'572.13	3'661.43	3'752.97
Total véhicule	5'022.50	5'148.08	5'276.78	5'408.70
2.6. Frais administratifs				
Fournitures bureau	2'460.00	2'521.50	2'584.54	2'649.16
Téléphone/fax	7'175.00	7'354.38	7'538.24	7'726.70
Informatique-internet	2'357.50	2'416.43	2'476.84	2'538.76
Frais de port	3'075.00	3'151.88	3'230.68	3'311.44
Frais banque+int.monst.	1'537.60	1'575.94	1'615.34	1'655.72
Collation/abonnements	1'435.01	1'470.88	1'507.65	1'545.34
Etennes/cadeaux	410.00	420.25	430.76	441.53
Charges pour Conseil d'Administration	3'075.01	3'151.89	3'230.69	3'311.46
Fiduciaire	7'175.00	7'354.37	7'538.23	7'726.69
Assurance RC entreprise	527.88	541.08	554.61	568.48
Ass. Protection juridique	2'050.00	2'101.26	2'153.60	2'207.64
Total frais administratifs	31'277.90	32'059.86	32'861.38	33'682.92
TOTAL CHARGES	1'559'319.93	1'590'774.05	1'625'577.47	1'658'413.53
Résultat avant amortissements	-65'522.13	-97'976.25	-132'779.67	-165'615.73
Amortissements Véhicule et divers matériels	10'250.00	10'508.25	10'768.91	11'038.13
Résultat après amortissements	-76'772.13	-108'482.50	-143'548.58	-176'653.86

FH/sb 08.02.08

2

Les pertes budgétisées n'occasionneront pas de prise en charge par l'Etat de Genève. L'institution doit prendre toute mesure afin d'équilibrer ses budgets.

**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi**

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de deux manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite;
- pour les brochures, rapports et autres : quatrième de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en deuxième de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Pollo (+41 (22) 388 24 38).



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES

NOM DE L'ENTITÉ : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle: 29 août 2007 - No 11206-2007	

1. Objectif(s)

1. Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
2. Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
3. Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

3. Documents de référence

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

II. Directive détaillée

Partie I

Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
 - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
 - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Partie II

Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.
Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.
2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
 - C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
 - D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
 - E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice
8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
 - B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements
9. L'annexe explicative indique notamment :
- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
 - la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
 - la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
 - les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
 - la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
 - la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

² Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Annexe 6

Liste d'adresses

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)	M. François Longchamp, Conseiller d'Etat Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 - CP 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 00 Fax : 022 327 04 80
Direction générale de l'action sociale (DGAS)	Mme Anja Wyden, Directrice générale Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 19 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne, DSE	M. Benedikt Cordt-Møller, Directeur Rue du Vieux-Marché 4 - case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances, DF	Rte de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Association Foyer Arabelle	Mme Marthe Wasem, Présidente Mme Mme Françoise Huttenmoser, Directrice Av. des Grande-Communes 64 1213 Onex Tél. : 022 792 70 84 Fax : 022 792 47 80



Contrat de prestations 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **Solidarité Femmes**
représentée par
Madame Francine Payot Zen-Ruffinen, Présidente
et par
Madame Elisabeth Rod-Grangé, Coordinatrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "Assistance aux femmes en difficulté".

Article 3

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est constitué en association, selon les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- venir en aide aux femmes victimes de violence conjugale ainsi qu'à leurs enfants;
- sensibiliser l'opinion publique et contribuer à une meilleure reconnaissance du phénomène social de la violence conjugale.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Solidarité Femmes s'engage à fournir les prestations suivantes à l'intention de femmes victimes de violence conjugale:

- une permanence téléphonique permettant la délivrance de premiers conseils, d'informations ou la prise de rendez-vous en vue d'un suivi;
- des consultations et prestations ambulatoires (prise en charge individuelle ou en activités de groupe);
- un hébergement en foyer;

- 4 -

- des actions d'information et de sensibilisation du grand public à la question de la violence conjugale
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à Solidarité Femmes une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
- Année 2009 : 726'000 F
 - Année 2010 : 726'000 F
 - Année 2011 : 726'000 F
 - Année 2012 : 726'000 F
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22, alinéa 2 LIAF, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Les modalités y relatives sont fixées d'entente entre les parties, au plus tard une année avant l'échéance du contrat.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement. Un ajustement peut intervenir en fonction des résultats de l'analyse des états financiers annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7*Conditions de travail*

1. Solidarité Femmes est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

Solidarité Femmes s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

Solidarité Femmes s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

Solidarité Femmes, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable auquel elle est soumise de par la loi ou par décision du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, le rapport de l'organe de contrôle, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève / d'autres subventionneurs et Solidarité Femmes selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de Solidarité Femmes. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par Solidarité Femmes est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.
4. Solidarité Femmes conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.¹
5. A l'échéance du contrat, Solidarité Femmes conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.
6. A l'échéance du contrat, Solidarité Femmes assume ses éventuelles pertes reportées.
7. Pour le surplus, les directives du Conseil d'Etat s'appliquent

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, Solidarité Femmes s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Solidarité Femmes auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

¹ Ce taux est calculé en fonction du taux de couverture des revenus, selon la formule suivante : $(\text{total des revenus} - \text{subvention}) / \text{total des revenus}$

- 7 -

2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), par le biais de la direction générale de l'action sociale (DGAS), aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Solidarité Femmes.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Solidarité Femmes ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Solidarité Femmes;

- 8 -

- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation pour justes motifs

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de Solidarité Femmes et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel 2009-2012
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

19/3/2008

Signature



Pour Solidarité Femmes

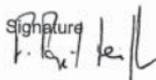
représentée par

Francine Payot Zen-Ruffinen,
Présidente

Date :

18.3.08

Signature

**Elisabeth Rod-Grangé**
Coordinatrice

Date :

18.3.08

Signature



Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations

Objectif	Applicabilité	Indicateur	Cible (base : chiffres 2007)	Remarques
1. Utiliser l'aide financière conformément au contrat de prestations	<input type="checkbox"/>	a. Permanence téléphonique	<ul style="list-style-type: none"> - femmes cherchant de l'aide : 2'253 - professionnels : 389 - famille ou proches : 147 - admin., réseau, divers : 336 	<ul style="list-style-type: none"> 72 % 12 % 5 % 11 %
		Total	3'125	100 %
		b. Consultations	<ul style="list-style-type: none"> Usagères 	<ul style="list-style-type: none"> Consultations
		- 1 entretien	160 (36 %)	160 (8 %)
		- 2 à 5 entretiens	165 (38 %)	494 (25 %)
		- 6 entretiens et plus	115 (26 %)	1305 (67 %)
		Total	440	1'959
		c. Prestations collectives	<ul style="list-style-type: none"> Femmes 	<ul style="list-style-type: none"> Enfants
		- groupes de parole	28 / 292 prest.	- / -
		- groupes familiaux	30 / 157 prest.	49 / 202 prest.
- informels	57 / 383 prest.	55 / 286 prest.		
- sorties du mercredi	- / -	10 / 50 prest.		
d. Hébergement	<ul style="list-style-type: none"> Femmes 	<ul style="list-style-type: none"> Enfants 		
- nb de personnes	15	16		
- durée moyenne de séjour	87 jours	87 jours		
- nuitées	1302	1459		
- taux d'occupation	71 %	76 %		
e. Sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> - concertation dans le réseau - contacts inter-institutionnels - comm. consult. DI - sensibilisation, format. de prof. - publication (RA + dossier) 	<ul style="list-style-type: none"> 21 42 25 24 1 		

Contrat de prestations entre le département de la solidarité et de l'emploi et Solidarités Femmes

- 12 -

2. Remettre des états financiers révisés respectant pleinement les recommandations relatives à la présentation des comptes (RPC)	<input type="checkbox"/>	Nombre de réserves de l'organe de contrôle Nombre de jours de retard par rapport à la date fixée pour la remise des documents au département (30 avril pour les comptes de l'exercice précédent)	0 0
3. Proposer des objectifs et indicateurs complémentaires en vue de la prochaine évaluation (délai de proposition fixé au 30.09.2009)	<input type="checkbox"/>	Nombre d'objectifs présentés (avec leurs indicateurs et leurs cibles) jugés pertinents par le département en regard de l'activité déployée par le bénéficiaire (les indicateurs doivent être spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et définis dans le temps)	3

Statuts de Solidarité Femmes et organigramme



Statuts

Adoptés par l'assemblée générale du 28 mars 2001

Article 1 Nom

Sous le nom "Solidarité Femmes" est constituée une association sans but lucratif au sens des art. 60 SS, CCS.

Article 2 Siège

Le siège de l'association est à Genève.

Article 3 Buts

L'association a pour buts :

- a) d'apporter des conseils et une aide directe, sur les plans psychologique et social, aux femmes subissant des violences physiques, psychiques, sexuelles, dans leur couple, ainsi qu'à leurs enfants.
- b) d'informer et sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics afin de contribuer à la prévention du phénomène de la violence dans le couple.

Pour atteindre ses buts, l'association réalise différentes activités, parmi lesquelles la gestion d'un foyer d'hébergement, pour les femmes subissant des violences dans le couple et pour leurs enfants, des consultations et entretiens individuels et toute autre activité allant dans le même sens.

Article 4 Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des subventions des pouvoirs publics,
- des dons et legs,
- des recettes des hébergements,
- des cotisations des membres,
- des intérêts de sa fortune.

Article 5 Membres

Toute personne physique ou morale adhérent aux buts de l'association et dont la candidature est admise par le comité peut devenir membre de l'association.

Le comité décide, sans indication de motifs, des admissions, des refus d'admission ainsi que des exclusions des membres.

Tout membre peut démissionner en tout temps par simple avis donné au comité.

Article 6 Organes

Les organes de l'association sont

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) l'organe de contrôle.

Article 7 Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Elle est convoquée par le comité au moins 10 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être convoquée à titre extraordinaire, à la demande du comité, d'un tiers des membres ou d'un tiers des membres de l'équipe professionnelle.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses

Annexe 2 (suite)

décisions à la majorité simple. Les membres personnes morales disposent d'une seule voix, quel que soit le nombre de personnes physiques les représentant à l'assemblée générale.

La décision de dissolution de l'association ne peut être prise que si les deux tiers des membres sont présents à l'assemblée générale, et à la majorité qualifiée des deux tiers des présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale pourra décider à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 8 - Attributions de l'Assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) élection du comité,
- b) élection de l'organe de contrôle,
- c) approbation du rapport du comité et des comptes annuels,
- d) décharge au comité et à l'organe de contrôle,
- e) décisions sur les propositions du comité, des membres ou de l'équipe,
- f) modification des statuts,
- g) fixation du montant des cotisations
- h) dissolution de l'association.

Article 9 - Comité

Le comité est composé de 7 à 9 personnes, y compris deux membres de l'équipe professionnelle qui sont membres de droit du comité. Le comité est composé par 2/3 de femmes au moins.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles à deux reprises consécutivement au plus.

Le comité s'organise lui-même. Il désigne en son sein une Présidente qui représente l'association vis-à-vis des tiers, seule ou conjointement avec une autre femme du comité.

Le comité ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Article 10 - Attributions du Comité

Le comité a les compétences suivantes :

- a) administration courante de l'association,
- b) représentation de l'association vis-à-vis de tiers,
- c) décision sur l'admission et l'exclusion des membres,
- d) engagement et licenciement des membres de l'équipe professionnelle et approbation de leur cahier des charges,
- e) convocation de l'assemblée générale et exécution de ses décisions,
- f) recherche de moyens financiers pour l'association,
- g) approbation du budget et de l'affectation des ressources
- h) élaboration et évaluation de la politique et du programme d'activités de l'association, en concertation avec l'équipe professionnelle.

Article 11 - Equipe professionnelle

Les membres de l'équipe professionnelle sont des femmes. Elles sont engagées par le comité qui signe avec elles un contrat de travail. Le cahier des charges des membres de l'équipe est défini par l'équipe professionnelle elle-même, et soumis pour approbation au comité.

L'équipe professionnelle désigne ses deux représentantes qui sont membres de droit du comité. Les autres membres de l'équipe peuvent participer à toutes les réunions du comité, avec voix consultative.

Article 12 - Attributions de l'équipe professionnelle

L'équipe professionnelle réalise les activités de l'association. En particulier, elle assure la gestion du foyer d'hébergement et des consultations. L'équipe définit, en concertation avec le comité, la politique et le programme d'activité de l'association.

Annexe 2 (suite)**Article 13 Dissolution**

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale, aux conditions prévues par l'article 7 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'actif éventuel sera remis à une association poursuivant des buts analogues.

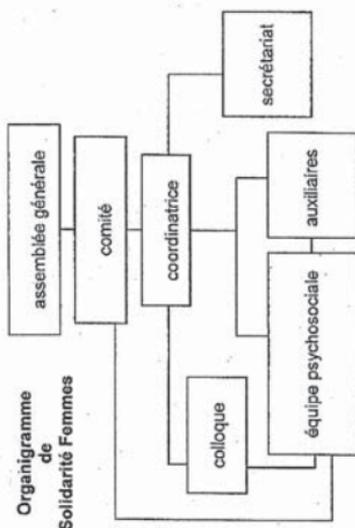
Article 14 Responsabilité

L'association répond de ses engagements sur ses biens exclusivement. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

Mars 2001

Organigramme de Solidarité Femmes

- 16 -



Plan financier pluriannuel 2009-2012

Solidarité Femmes Genève
46, rue de Montchoisy - 1207 Genève
Tél. administratif 022 718 78 24

Comptes PRODUITS**CONTRIBUTIONS PUBLIQUES****FONDS PUBLICS**

3010	Subvention Canton de Genève					
3012	Subv. extraordinaire canton	726'000.00	726'000.00	726'000.00	726'000.00	726'000.00
3020	Subventions des Communes GE	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00

Total CONTRIBUTIONS PUBLIQUES**CONTRIBUTIONS PRIVEES & FONDS PROPRES**

3100	Dons et cotisations Entrep. & Fond.	15'000.00	15'300.00	15'600.00	15'900.00	16'200.00
3105	Dons affectés Entreprises & Fondations	5'000.00	5'100.00	5'200.00	5'300.00	5'400.00
3110	Dons et cotisations individuels	20'000.00	20'400.00	20'800.00	21'200.00	21'600.00

Total DONS ET COTISATIONS PRIVES**HEBERGEMENTS & PARTICIPATIONS**

3300	Hébergements foyer	40'000.00	40'800.00	41'600.00	42'400.00	43'200.00
3310	Participation des usagers	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00

Contrat de prestations entre le département de la solidarité et de l'emploi et Solidarité Femmes

	Budget 2008	Budget 2009	Budget 2010	Budget 2011	Budget 2012
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
	726'000.00	726'000.00	726'000.00	726'000.00	726'000.00
	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00
	741'000.00	741'000.00	741'000.00	741'000.00	741'000.00
	15'000.00	15'300.00	15'600.00	15'900.00	16'200.00
	5'000.00	5'100.00	5'200.00	5'300.00	5'400.00
	20'000.00	20'400.00	20'800.00	21'200.00	21'600.00
	40'000.00	40'800.00	41'600.00	42'400.00	43'200.00
	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00

- 18 -

	300.00	310.00	310.00	310.00	320.00	320.00
Total HEBERGEMENTS & PARTICIP.	50'300.00	50'310.00	50'310.00	50'310.00	50'320.00	50'320.00
INT. CREANCIERS & AUTRES PRODUITS						
3700 Interventions extérieures	500.00	510.00	520.00	520.00	530.00	540.00
3710 Intérêts créanciers	150.00	150.00	160.00	160.00	160.00	160.00
3750 Produits divers	800.00	820.00	830.00	830.00	850.00	860.00
3800 Reprise sur provisions et passifs transitoires						
Total INT. CREANCIERS & AUTRES PROD.	1'450.00	1'480.00	1'510.00	1'510.00	1'540.00	1'560.00
Total PRODUITS	832'750.00	833'590.00	834'420.00	834'420.00	835'260.00	836'080.00
CHARGES						
SALAIRES & CHARGES SOCIALES						
4000 Salaires bruts	630'200.00	636'500.00	642'870.00	642'870.00	649'300.00	655'790.00
4050 Charges sociales AVS/AC/AF/AM	47'900.00	48'280.00	48'760.00	48'760.00	49'250.00	49'740.00
4060 Charges LPP	47'000.00	47'470.00	47'940.00	47'940.00	48'420.00	48'900.00
4070 Charges LAA	13'200.00	13'330.00	13'460.00	13'460.00	13'590.00	13'730.00
4080 Charges APG	10'300.00	10'400.00	10'500.00	10'500.00	10'610.00	10'720.00
Total SALAIRES & CHARGES SOCIALES	748'500.00	755'980.00	763'530.00	763'530.00	771'170.00	778'880.00
FRAIS ADMINISTRATIFS						
4201 Frais admin. ordinaires	5'000.00	5'100.00	5'200.00	5'200.00	5'300.00	5'400.00
4203 Fournitures de bureau	3'500.00	3'570.00	3'640.00	3'640.00	3'710.00	3'780.00
Affranchissements						

Contrat de prestations entre le département de la solidarité et de l'emploi et Solidarité Femmes

- 19 -

4204	Frais de gestion du CCP	250.00	260.00	260.00	260.00	270.00	270.00
4206	Cotisations	2'000.00	2'040.00	2'080.00	2'120.00	2'160.00	2'160.00
4209	Autres frais administratifs	1'300.00	1'330.00	1'350.00	1'380.00	1'400.00	1'400.00
	Total frais administratifs ordinaires	12'050.00	12'300.00	12'530.00	12'780.00	13'010.00	
	Téléphones & fax + internet						
4211	Téléphones & fax	11'000.00	11'220.00	11'440.00	11'660.00	11'880.00	11'880.00
4212	Internet	1'000.00	1'020.00	1'040.00	1'060.00	1'080.00	1'080.00
	Total Téléphones & fax + internet	12'000.00	12'240.00	12'480.00	12'720.00	12'960.00	
	Informatique & bureautique						
4220	Matériel Info. & bureautique (2007=Oméga)	1'500.00	1'530.00	1'560.00	1'590.00	1'620.00	1'620.00
	Logiciels Statistiques	1'500.00	1'530.00	1'000.00	1'020.00	1'040.00	1'040.00
4225	Installation et dépannage informatique	1'000.00	1'020.00	1'040.00	1'060.00	1'080.00	1'080.00
	Total informatique & bureautique	4'000.00	4'080.00	3'600.00	3'670.00	3'740.00	
	Total FRAIS ADMINISTRATIFS	28'050.00	28'620.00	28'610.00	29'170.00	29'710.00	
	CHARGES MONTCHOISY						
4312	Charges Montchoisy	17'000.00	17'340.00	17'680.00	18'020.00	18'360.00	18'360.00
4315	Intendance Montchoisy	500.00	510.00	520.00	530.00	540.00	540.00
	Total CHARGES MONTCHOISY	17'500.00	17'850.00	18'200.00	18'550.00	18'900.00	
4400	PROJETS SPECIAUX						

- 20 -

4405	Total PROJETS SPECIAUX	-	-	-	-	-	-	-
	ACTIVITES							
	Activités foyer							
4501	Activités enfants	2'000.00	2'040.00	2'080.00	2'120.00	2'160.00		
4502	Apéro	1'000.00	1'020.00	1'040.00	1'060.00	1'080.00		
4503	Groupe gestion vie communautaire	800.00	820.00	830.00	850.00	860.00		
4505	Groupe mères-enfants	150.00	150.00	160.00	160.00	160.00		
	Total activités foyer	3'950.00	4'030.00	4'110.00	4'190.00	4'260.00		
4504	Camp	3'500.00	3'570.00	3'640.00	3'710.00	3'780.00		
	Total activités Montchoisy	3'500.00	3'570.00	3'640.00	3'710.00	3'780.00		
	Activités Montchoisy							
4510	Activités Mich (groupes parole femmes)	200.00	200.00	210.00	210.00	220.00		
4511	Rencontres Montchoisy	4'800.00	4'900.00	4'990.00	5'090.00	5'180.00		
4512	Fêtes	1'300.00	1'330.00	1'350.00	1'380.00	1'400.00		
	Total activités Montchoisy	6'300.00	6'430.00	6'550.00	6'660.00	6'800.00		
	Divers frais liés à l'activité "consultation"							
4521	Traductions (-> ancien 4995)	5'000.00	5'100.00	5'200.00	5'300.00	5'400.00		
4525	Dépannages exceptionnels (-> ancien 4991)	50.00	50.00	50.00	50.00	50.00		
	Total Divers Activités	5'050.00	5'150.00	5'250.00	5'350.00	5'450.00		
	Total ACTIVITES	18'800.00	19'180.00	19'550.00	19'930.00	20'290.00		

Contrat de prestations entre le département de la solidarité et de l'emploi et Solidarité Femmes

- 21 -

FOYER						
Economat						
4601	Intendance & entretien (Oméga)	10'000.00	10'200.00	10'400.00	10'600.00	10'800.00
4603	Matériel, petit mobilier Foyer	1'200.00	1'220.00	1'250.00	1'270.00	1'300.00
	Total économat	11'200.00	11'420.00	11'650.00	11'870.00	12'100.00
4610	Sécurité	4'500.00	4'590.00	4'680.00	4'770.00	4'860.00
	Total FOYER	15'700.00	16'010.00	16'330.00	16'640.00	16'960.00
CHARGES ET FRAIS DIVERS						
4740	Charges sur exercices antérieurs	-	-	-	-	-
4790	Frais généraux divers	-	-	-	-	-
	Total CHARGES ET FRAIS DIVERS	-	-	-	-	-
CHARGES EXCEPTIONNELLES						
4820	Dotations aux provisions (Mise en conformité)	-	-	-	-	-
4850	Attrib. réserve fonctionnement	-	-	-	-	-
	Total CHARGES EXCEPTIONNELLES	-	-	-	-	-
AUTRES CHARGES						
Frais de séances						
4920	Frais séances comité	400.00	410.00	420.00	420.00	430.00
4921	Frais autres séances	1'400.00	1'430.00	1'460.00	1'480.00	1'510.00
	Total frais de séances	1'800.00	1'840.00	1'880.00	1'900.00	1'940.00
4930	Total assurances	4'500.00	4'590.00	4'680.00	4'770.00	4'860.00

Contrat de prestations entre le département de la solidarité et de l'emploi et Solidarité Femmes

- 22 -

	Communic. & publications								
4940	Publications	5'000.00	5'100.00	5'200.00	5'300.00	5'400.00			5'400.00
4941	Communication	5'000.00	5'100.00	5'200.00	5'300.00	5'400.00			5'400.00
	Total communic. & publications	10'000.00	10'200.00	10'400.00	10'600.00	10'800.00			10'800.00
	Autres charges d'exploitation								
4951	Honoraires extérieurs	1'200.00	1'220.00	1'250.00	1'270.00	1'300.00			1'300.00
	Frais déplacement et représentation	1'200.00	1'220.00	1'250.00	1'270.00	1'300.00			1'300.00
4960	Frais déplac. & représent.	300.00	310.00	310.00	320.00	320.00			320.00
	Formations & supervisions								
4970	Supervisions	7'500.00	7'650.00	7'800.00	7'950.00	8'100.00			8'100.00
4971	Formations	3'000.00	3'060.00	3'120.00	3'180.00	3'240.00			3'240.00
4972	Documentation	1'000.00	1'020.00	1'040.00	1'060.00	1'080.00			1'080.00
	Total formations, supervisions et doc.	11'500.00	11'730.00	11'960.00	12'190.00	12'420.00			12'420.00
	Total charges frais de séance, assurances et div.	7'800.00	7'960.00	8'120.00	8'280.00	8'420.00			8'420.00
	Total AUTRES CHARGES	29'300.00	29'890.00	30'480.00	31'050.00	31'640.00			31'640.00
	Total CHARGES	857'850.00	867'530.00	876'700.00	886'510.00	896'380.00			896'380.00
	RESULTAT	25'100.00	33'940.00	42'280.00	51'250.00	60'300.00			60'300.00

- 23 -

Pour s'approcher de la réalité, les budgets 2009-2012 ont été établis sur la base de 2008, avec une augmentation linéaire des coûts de 2% par an, à l'exception des salaires et charges (1%).

Ceci engendre un déficit croissant que nous nous efforcerons de résorber par des ressources diverses, publiques et/ou privées.

Les pertes budgétisées n'occasionneront pas de prise en charge par l'Etat de Genève. L'institution doit prendre toute mesure afin d'équilibrer ses budgets.

Annexe 3 (suite)

**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi**

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de deux manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite;
- pour les brochures, rapports et autres : quatrième de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en deuxième de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Pollo (+41 (22) 388 24 38).



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES

NOM DE L'ENTITÉ : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Algè: 29 août 2007 - No 11206-2007	

1. Objectif(s)

1. Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
2. Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
3. Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

3. Documents de référence

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

II. Directive détaillée

Partie I

Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
 - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables,
 - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Partie II

Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
 - C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
 - D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
 - E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice
8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
 - B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements
9. L'annexe explicative indique notamment :
- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
 - la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
 - la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
 - les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
 - la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
 - la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

² Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Annexe 6**Liste d'adresses**

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)	M. François Longchamp, Conseiller d'Etat Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 - CP 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 00 Fax : 022 327 04 80
Direction générale de l'action sociale (DGAS)	Mme Anja Wyden, Directrice générale Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 19 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne, DSE	M. Benedikt Cordt-Møller, Directeur Rue du Vieux-Marché 4 - case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances, DF	Rte de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Solidarité Femmes	Madame Francine Payot Zen-Ruffinen, Présidente Madame Elisabeth Rod-Grangé, Coordinatrice Rue de Montchoisy 46 1207 Genève Tél. : 022 797 10 10



Contrat de prestations 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **SOS-Femmes**
représentée par
Madame Martine Chaponnière, Présidente
et par
Monsieur Marcel Fallet, Membre du comité

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006.

- 3 -

Article 2

Cadre du contrat Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "Assistance aux femmes en difficulté".

Article 3

Bénéficiaire Le bénéficiaire est constitué en association, selon les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- offrir un accueil et un accompagnement social et pédagogique à des femmes ayant exercé la prostitution et qui souhaitent se recycler, ainsi qu'à des femmes qui vivent une exclusion sur le plan social et professionnel.

Titre III - Engagement des parties**Article 4**

- Prestations attendues du bénéficiaire*
1. SOS-Femmes s'engage à fournir les prestations suivantes à l'intention de femmes ayant exercé la prostitution et qui souhaitent se recycler ainsi qu'à des femmes qui vivent une exclusion sur le plan social et professionnel :
 - consultation et accompagnement social;
 - encouragement à une reprise d'activité, notamment à travers la boutique "Les Fringantes".
 2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à SOS-Femmes une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 4 -

2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2009 : 355'000 F
Année 2010 : 355'000F
Année 2011 : 355'000F
Année 2012 : 355'000F
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22, alinéa 2 LIAF, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Les modalités y relatives sont fixées d'entente entre les parties, au plus tard une année avant l'échéance du contrat.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement. Un ajustement peut intervenir en fonction des résultats de l'analyse des états financiers annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. SOS-Femmes est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

SOS-Femmes s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

SOS-Femmes s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

SOS-Femmes, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable auquel elle est soumise de par la loi ou par décision du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, le rapport de l'organe de contrôle, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève / d'autres subventionneurs et SOS-Femmes selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de SOS-Femmes. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par SOS-Femmes est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

- 6 -

4. SOS-Femmes conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.¹
5. A l'échéance du contrat, SOS-Femmes conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.
6. A l'échéance du contrat, SOS-Femmes assume ses éventuelles pertes reportées.
7. Pour le surplus, les directives du Conseil d'Etat s'appliquent.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, SOS-Femmes s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par SOS-Femmes auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), par le biais de la direction générale de l'action sociale (DGAS), aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

¹ Ce taux est calculé en fonction du taux de couverture des revenus, selon la formule suivante : $(\text{total des revenus} - \text{subvention}) / \text{total des revenus}$

- 7 -

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de SOS-Femmes.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de SOS-Femmes ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par SOS-Femmes;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

- 8 -

3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation pour justes motifs

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de SOS-Femmes et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel 2009-2012
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

19/3/2008

Signature



Pour SOS-Femmes

représentée par

Martine Chaponnière
Présidente

Date : Signature

M. Chaponnière
17/03/08**Marcel Fallet**
Membre du comité

Date : Signature

M. Fallet
17.03.08

Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations

Objectif	Applicabilité	Indicateur	Cible (Base : chiffres 2007)	Remarques
1. Utiliser l'aide financière conformément au contrat de prestations	<input type="checkbox"/>	a. Consultation et accompagnement social : - contacts premier entretien - personnes suivies - projets développés b. Encouragement à la reprise d'activité : - stages organisés - stages interrompus - stages accomplis : • avec obtention d'un certificat de travail • avec obtention d'une attestation de stage • stages se poursuivant sur l'année suivante	116 92 anciennes - 80 nouvelles 221 20 3 6 2 9	
2. Remettre des états financiers révisés respectant pleinement les recommandations relatives à la présentation des comptes (RPC)	<input type="checkbox"/>	Nombre de réserves de l'organe de contrôle Nombre de jours de retard par rapport à la date fixée pour la remise des documents au département (30 avril pour les comptes de l'exercice précédent)	0 0	
3. Proposer des objectifs et indicateurs complémentaires en vue de la prochaine évaluation (délai de proposition fixé au 30.09.2009)	<input type="checkbox"/>	Nombre d'objectifs présentés (avec leurs indicateurs et leurs cibles) jugés pertinents par le département en regard de l'activité déployée par le bénéficiaire (les indicateurs doivent être spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et définis dans le temps)	3	

Annexe 2**Statuts de SOS-Femmes et organigramme****SOS - FEMMES**

Rue de la Madeleine 10
1204 GENEVE

Tél. 311.22.22 - Fax 311.23.20

CCP 12-10290-6

E-mail : sosfemmes@freesurf.ch

www.sosfemmes.ch

Genève, le 14 avril 2003

STATUTS DE SOS-FEMMES**I. NOM ET SIEGE****Article 1er**

Sous la dénomination de **SOS-FEMMES**, il existe au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association sans but lucratif, dont le siège est dans le Canton de Genève, à l'adresse Rue de la Madeleine 10, 1204 Genève.

II. BUT**Article 2**

L'association a pour but :

- d'offrir un accueil et un accompagnement social et pédagogique à des femmes ayant exercé la prostitution et qui souhaitent se recycler, ainsi qu'à des femmes qui vivent une exclusion sur le plan social et professionnel.

L'association remplit ces objectifs en se donnant les moyens prévus dans son règlement interne et en mettant à disposition une équipe professionnelle, ainsi que des locaux adaptés.

III. RESSOURCES FINANCIERES**Article 3**

Les ressources de l'association proviennent :

- de subventions officielles,
- de dons d'associations publiques et privées,
- des cotisations des membres (le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée générale),
- de legs.

IV. QUALITE DE MEMBRE

Article 4

Est membre toute personne acceptée par le Comité qui, après en avoir fait la demande, accepte les présents statuts, démontre un intérêt particulier à participer aux activités de l'association et s'acquitte de la cotisation annuelle.

Article 5

La qualité de membre se perd par démission écrite qui peut être donnée en tout temps, ou par exclusion prononcée par le Comité.

V. ORGANES

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité
- l'Organe de contrôle.

Article 7

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année par le(a) président(e), dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance.

Elle a les compétences suivantes :

- 1) élection du Comité
- 2) élection de l'Organe de contrôle
- 3) approbation du rapport du Comité et des comptes annuels
- 4) décharge au Comité et aux Organes de contrôle
- 5) décision sur les propositions du Comité et des membres
- 6) modification des statuts
- 7) dissolution de l'association.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Un membre de l'association peut, en tout temps, demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 8**Le Comité**

Le Comité est formé de cinq personnes au moins, élues par l'Assemblée générale chaque année. Elles sont rééligibles.

Le Comité élit en son sein un(e) président(e).

Il engage le personnel, dont les fonctions sont définies par un cahier des charges.

Le(a) président(a) convoque les séances du Comité.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le(a) président(e) tranche.

Sauf décision contraire du Comité, les membres du personnel participent à ces réunions, avec voix consultative.

VI. RESPONSABILITE**Article 9**

La fortune de l'Association répond exclusivement de ses obligations.
La responsabilité personnelle des membres est exclue.

VII. SIGNATURE**Article 10**

Engagent l'association par leur signature collective à deux, le(a) président(e) et un membre du Comité.

VIII. CONTROLE**Article 11**

Chaque année, une société fiduciaire, une ou plusieurs personnes spécialisées seront élues, comme Organe de contrôle.

Les droits et obligations de l'organe de contrôle sont ceux du contrôle dans les sociétés anonymes (articles 728 et 730 du Code des obligations).

IX . DISSOLUTION**Article 12**

L'Association peut se dissoudre en tout temps par décision prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Association ou lorsque le but ne peut plus être atteint.

Article 13

En cas de dissolution de l'Association, l'actif éventuel doit être attribué à une association exerçant des activités similaires.

le 19/06/05
M. Leguette

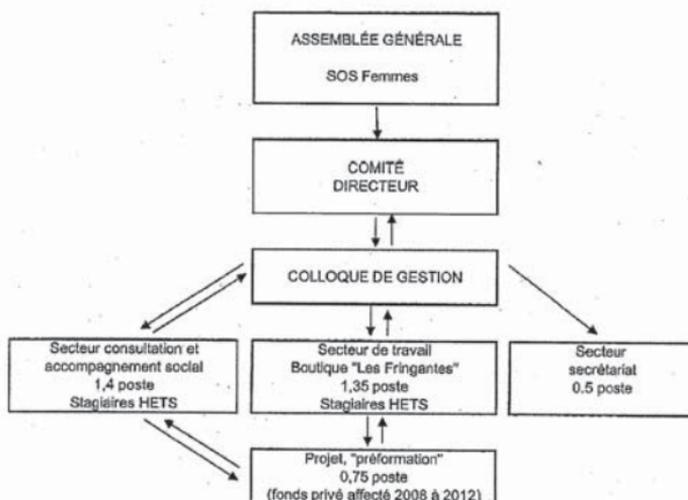
- 16 -

SOS Femmes

10, rue de la Madeleine

1204 Genève

Tél. 022.311.22.22 Fax 022.311.23.20

ORGANIGRAMME

Genève, janvier 2008

BUDGET PREVISIONNEL 2009
SOS-FEMMES - Association et coordination
(Plan quadriennal 2009 - 2012)

BUDGET PREVISIONNEL 2009
SOS-FEMMES - Boutique les Fringantes
(Plan quadriennal 2009 - 2012)

PRODUITS

<i>Subvention</i>	
Etat de Genève - (DSE)	245'000.00
Total	245'000.00
<i>Dons</i>	
Communes	48'000.00
Associations))
Particuliers))
Prêts 214.CP))

Produits divers (activités bancaires)
Indemnité HES S2 (étudiants HES)

TOTAL PRODUITS

	49'000.00
	150.00
	3'925.00
TOTAL PRODUITS	284'975.00

CHARGES

<i>Etat de Genève</i>	
Salaire Base	187'970.00
Etudiants HES	6'250.00
Charges sociales	44'160.00
Total	238'380.00

Etat des loyers

Loyer + charges	20'500.00
SIG	950.00
Autres entretiens et aménagement	600.00
Autres	1'000.00
Frais biométrie	1'200.00
Total	23'950.00

Etat administratif

Frais de bureau + frais bancaires	3'000.00
Marketing, pub., doc., support matériel	5'000.00
Frais de téléphonie	4'000.00
Honoraires comptables + révision	4'000.00
Total	16'000.00

Etat de fonctionnement

Frais de représentation et de déplacement	1'800.00
Coût de formation	800.00
Formation continue et supervision	3'000.00
Frais divers de fonctionnement	1'300.00
Total	7'900.00

TOTAL CHARGES

EXCEDENT DE CHARGES / PRODUITS

	289'920.00
	8'055.00

PRODUITS

<i>Produits d'exploitation</i>	
Part des subv. de SOS-Femmes - Etat de GE - (DSE)	140'000.00
Chiffre d'affaires événements établis	165'000.00
Indemnité HES S2 (étudiants HES)	3'425.00
Lettre ouverte - don ponctuel	0.00
Intérêts bancaires + divers	150.00
TOTAL PRODUITS	279'475.00

CHARGES

Charges d'exploitation
Ritocession sur ventes établis

79'500.00

<i>Etat de Genève</i>	
Salaire base	122'720.00
Charges sociales	27'950.00
Personnel suisse	14'000.00
Etudiants HES	7'500.00
Charges sociales	2'700.00
Total	174'870.00

Etat des loyers

Loyer + charges	35'450.00
SIG	1'200.00
Assurances des locaux	950.00
Aménagement boutique	1'300.00
Total	38'900.00

Etat administratif

Frais de bureau	450.00
Frais de documentation	100.00
Frais de téléphonie	1'200.00
Frais de publicité	4'000.00
Frais de fonctionnement et honoraires	5'300.00
Formation continue et supervision	3'800.00
Frais de représentation et de déplacement	1'800.00
Matériel de formation	1'900.00
Frais divers de fonctionnement	500.00
Frais bancaires	300.00
Total	19'150.00

TOTAL CHARGES

312'420.00

EXCEDENT DE CHARGES

-23'945.00

EXCEDENT DE CHARGES / PRODUITS de L'ASSOCIATION

-28'500.00

Annexe 3
Plan financier
Plan annuel 2009-2012

Les pertes budgétisées n'occasionnent pas de prise en charge par l'Etat de Genève. L'institution doit prendre toute mesure afin d'équilibrer ses budgets.

BUDGET PREVISIONNEL 2010
SOS-FEMMES - Association et conseilillerie
(Plan quadriennal 2009 - 2012)

PRODUITS

Sollicitations		
Etat de Carrière - (OSE)	245000,00	245000,00
Total		
Dons		
Communaux)	
Associations)	
Privés 2111 CP	487000,00	487000,00
Produits divers (cotisations Annuaire)		
Indemnités HES 02 (Mauritius Heb)	150,00	150,00
Total PRODUITS		2347975,00

CHARGES

Etat de provision		
Salaires bruts	159750,00	
Etudiants Heb	67200,00	
Charges sociales	446500,00	
Total		247500,00
Etat des loyers		
Loyer + charges	20150,00	
SIG	950,00	
Frais entretien et aménagement	600,00	
Assurances	310,00	
Frais kilométrique	1200,00	
Total		23990,00
Frais administratifs		
Frais de bureau	3000,00	
Matériel, mat. doc., raprocti d'écrits	4000,00	
Frais de téléphone	4000,00	
Honoraires comptabilité + révision	4500,00	
Total		18900,00

Frais de fonctionnement		
Frais de représentation et de déplacement	1800,00	
Cotisations	800,00	
Formation continue et supervision	3000,00	
Frais divers de fonctionnement	1750,00	
Total		7350,00

TOTAL CHARGES

EXCEDENT DE CHARGES / PRODUITS

67150,00

PRODUITS

Produits d'exploitation		
Part des subv. de SOS-Femmes - Etat de GE - (OSE)	118000,00	
Offices d'aides sociales (Trabuc)	165000,00	
Indemnités HES 02 (Reductives Heb)	3700,00	
Loyers remises - 6000 postal	0,00	
Indemnités HES 02 (Mauritius Heb)	150,00	
Total PRODUITS		2787975,00

CHARGES

Charges d'exploitation		
Récession sur vente d'habits		79500,00
Etat de provision		
Salaires bruts	124750,00	
Charges sociales	25410,00	
Etudiants Heb	14000,00	
Charges sociales	2700,00	
Total		177260,00

Etat des loyers		
Loyer + charges	38000,00	
SIG	1200,00	
Assurance des locaux	850,00	
Aménagement boulogne	1700,00	
Total		39750,00

Frais administratifs		
Frais de bureau	450,00	
Frais de fonctionnement	100,00	
Frais de téléphone	1200,00	
Frais de publicité	4000,00	
Frais de fonctionnement et fourniture	5200,00	
Formation continue et supervision	3000,00	
Frais de représentation et de déplacement	1700,00	
Matériel de formation	1000,00	
Frais bancaires	300,00	
Total		197150,00

TOTAL CHARGES

EXCEDENT DE CHARGES

-38755,00

EXCEDENT DE CHARGES / PRODUITS de L'ASSOCIATION

-38755,00

BUDGET PREVISIONNEL 2011
SOS-FEMMES - Association et constitution
(Plan quadriennal 2009 - 2012)

BUDGET PREVISIONNEL 2011
SOS-FEMMES - Boutiques les Pringettes
(Plan quadriennal 2009 - 2012)

PRODUITS

Subventions		
Etat de Genève - (DSE)	246'000.00	
Total	246'000.00	
DON		
Communes)	
Associations)	
Partes 21/ul/CP	46'000.00	
Produits divers (intérets, honoraires)	46'000.00	
Indemnité HES S2 (étudiantes Hés)	150.00	
	3'925.00	
Total	294'975.00	

TOTAL PRODUITS

294'975.00

CHARGES

Frais de personnel		
Salaires bruts	182'240.00	
Etudiants Hés	6'250.00	
Charges sociales	45'200.00	
Total	243'690.00	

Frais des locaux

Loyer + charges	20'000.00	
SD	600.00	
Frais entretien et aménagement	600.00	
Assurances	310.00	
Frais biométrieque	1'200.00	
Total	22'710.00	

Frais administratifs

Frais de bureau + frais bancaires	3'000.00	
Marketing, pub., doc., report d'activité	5'000.00	
Frais de téléphonie	4'000.00	
Honoraires comptabilis + révision	4'500.00	
Total	16'500.00	

Frais de fonctionnement

Frais de représentation et de déplacement	1'800.00	
Costations	800.00	
Formation continue et supervision	3'600.00	
Frais divers de fonctionnement	1'350.00	
Total	7'550.00	

TOTAL CHARGES

291'950.00

EXCEDENT DE CHARGES / PRODUITS

3'745.00

PRODUITS

Produits d'activités		
Pour des salaires de SOS-Femmes - Etat de GE - (DSE)	110'000.00	
Chiffre d'affaires Boutiques Pringettes	165'000.00	
Indemnité HES S2 (étudiantes Hés)	3'925.00	
Louie monnaie - don ponctuel	0.00	
Intérets bancaires + divers	150.00	
Total	279'975.00	

CHARGES

Charge d'exploit/ÉOP		
Rémunération sur vente d'habits	7'900.00	
Frais de personnel		
Salaires bruts	127'420.00	
Charges sociales	23'020.00	
Personnel auxiliaire	14'000.00	
Etudiants Hés	7'500.00	
Charges sociales	2'700.00	
Total	180'940.00	

Frais des locaux

Loyer + charges	39'650.00	
SD	1'200.00	
Assurances des locaux	360.00	
Aménagement boutiques	1'300.00	
Total	40'710.00	

Frais administratifs

Frais de bureau	400.00	
Frais de documentation	100.00	
Frais de publicité	1'200.00	
Frais de fonctionnement et fourniture	4'000.00	
Formation continue et supervision	6'300.00	
Frais de représentation et de déplacement	3'500.00	
Matériel de formation	1'900.00	
Frais divers de fonctionnement	1'900.00	
Frais bancaires	500.00	
Total	19'150.00	

TOTAL CHARGES

319'600.00

EXCEDENT DE CHARGES

-40'425.00

EXCEDENT DE CHARGES / PRODUITS de L'ASSOCIATION

-37'030

BUDGET PREVISIONNEL 2012
 SOS-FERRMES - Association et constatation
 (Plan quadriennal 2009 - 2012)

PRODUITS

Subventions		
Etat de Genève - (DSE)	245'000.00	245'000.00
Total		
Donc		
Comptes)	40'000.00
Prévis 21/11/CP)	150.00
Produits divers (inférieurs à la loi)		
Indemnis NES 52 (salariés/veus)	3'322.00	3'322.00
TOTAL PRODUITS		294'472.00

CHARGES

Frais de personnel		
Salaires	104'650.00	
Embauches Hés	6'250.00	
Charges sociales	45'730.00	
Total		246'730.00
Frais des locaux		
Loyer + charges	20'820.00	
SDG	690.00	
Assurances	600.00	
Assurances habitation	5'100.00	
Aménagement boutique	1'200.00	
Total		27'990.00

Frais administratifs		
Frais de bureau + frais bancaires	3'000.00	
Marketing, pub., doc., rapport d'activité	5'000.00	
Frais de téléphonie	4'000.00	
Honoraires comptabilité + révision	4'200.00	
Total		16'200.00

Frais de fonctionnement et de déplacement		
Coût de déplacement	1'500.00	
Coût de transport	600.00	
Frais divers de fonctionnement	3'600.00	
Total		7'500.00

TOTAL CHARGES

EXCÉDENT DE CHARGES / PRODUITS

600.00

294'472.00

BUDGET PREVISIONNEL 2012
 SOS-FERRMES - Boutique Les Pingettes
 (Plan quadriennal 2009 - 2012)

PRODUITS

Produits d'exploitation		
Part des saliv. de SOS-Ferrmes - Etat de GE - (DSE)	167'000.00	
Offices d'articles à vendre (trahis)	165'000.00	
Indemnis NES 52 (salariés/veus)	3'825.00	
Loterie tombola - don ponctuel	0.00	
Intérêts bancaires + érens	160.00	
TOTAL PRODUITS		278'985.00

CHARGES

Charges d'exploitation		
Prévision sur veus (trahis)	79'500.00	
Frais de personnel		
Salaires bruts	129'460.00	
Charges sociales	29'460.00	
Personnel auxiliaire	14'000.00	
Embauches Hés	7'800.00	
Charges sociales	2'700.00	
Total		187'880.00

Frais des locaux		
Loyer + charges	37'230.00	
SDG	1'200.00	
Assurances des locaux	960.00	
Aménagement boutique	1'500.00	
Total		40'790.00

Frais administratifs		
Frais de bureau	400.00	
Frais de documentation	100.00	
Frais de téléphonie	1'200.00	
Frais de publicité	4'000.00	
Frais de fonctionnement et fourniture	5'200.00	
Frais de représentation et supervision	3'600.00	
Frais de représentation et de déplacement	1'600.00	
Matériel de formation	1'900.00	
Frais érens de fonctionnement	500.00	
Frais bancaires	500.00	
Total		19'150.00

TOTAL CHARGES

EXCÉDENT DE CHARGES

-47'595.00

278'985.00

EXCÉDENT DE CHARGES / PRODUITS de L'ASSOCIATION

-47'595.00

Note: Il se agit pas d'écarts dans la comptabilité PP, les charges et revenus liés à un fonds privé d'un montant de Fr. 60'000.- affecté à un projet de développement de la préformation.

**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi**

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de deux manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite;
- pour les brochures, rapports et autres : quatrième de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en deuxième de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Pollo (+41 (22) 388 24 38).



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES

NOM DE L'ENTITÉ : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle: 29 août 2007 - No 11206-2007	

1. Objectif(s)

- Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
- Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

3. Documents de référence

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

II. Directive détaillée

Partie I

Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
 - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
 - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Partie II

Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
 - C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
 - D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
 - E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice
8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
 - B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements
9. L'annexe explicative indique notamment :
- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
 - la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
 - la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
 - les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
 - la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
 - la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

² Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Annexe 6**Liste d'adresses**

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)	M. François Longchamp, Conseiller d'Etat Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 - CP 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 00 Fax : 022 327 04 80
Direction générale de l'action sociale (DGAS)	Mme Anja Wyden, Directrice générale Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 19 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne, DSE	M. Benedikt Cordt-Møller, Directeur Rue du Vieux-Marché 4 - case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances, DF	Rte de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
SOS-Femmes	Mme Martine Chaponnière, Présidente Rue de la Madeleine 10 1204 Genève Tél. : 022 311 22 22 Fax : 022 311 23 20



viol-secours

**Contrat de prestations
2009-2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **Viol-Secours**
représentée par
Madame Brigitte Bucherer Baud, Présidente
et par
Madame Isabelle Chatelain, Permanente

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "Assistance aux femmes en difficulté".

Article 3*Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association, selon les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- tenir une permanence destinée aux femmes ayant subi des violences sexuelles et leur apporter un soutien, ainsi qu'à leurs proches;
- dénoncer les agressions sexuelles à l'égard des femmes et promouvoir des changements pour la protection des femmes;
- développer des activités de prévention.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Viol-Secours s'engage à fournir les prestations suivantes à l'intention de femmes victimes de violences sexuelles :
 - entretiens et suivi de la personne;
 - accompagnement médical, social, juridique;
 - animation de groupes de paroles;
 - activités de prévention en collaboration avec d'autres organismes;
 - organisation de stages d'auto-défense;
 - expertises (à l'intention des médias, étudiants, professionnels)
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à Viol-Secours une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2009 : 295'000 F
Année 2010 : 295'000 F
Année 2011 : 295'000 F
Année 2012 : 295'000 F
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22, alinéa 2 LIAF, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Les modalités y relatives sont fixées d'entente entre les parties, au plus tard une année avant l'échéance du contrat.

Article 6*Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement. Un ajustement peut intervenir en fonction des résultats de l'analyse des états financiers annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7*Conditions de travail*

1. Viol-Secours est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable Viol-Secours s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne Viol-Secours s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes et rapports Viol-Secours, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable auquel elle est soumise de par la loi ou par décision du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, le rapport de l'organe de contrôle, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève / d'autres subventionneurs et Viol-Secours selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de Viol-Secours. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par Viol-Secours est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes

- 6 -

annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

4. Viol-Secours conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.¹
5. A l'échéance du contrat, Viol-Secours conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.
6. A l'échéance du contrat, Viol-Secours assume ses éventuelles pertes reportées.
7. Pour le surplus, les directives du Conseil d'Etat s'appliquent

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, Viol-Secours s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Viol-Secours auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), par le biais de la direction générale de l'action sociale (DGAS), aura été informé au préalable des actions envisagées.

¹ Ce taux est calculé en fonction du taux de couverture des revenus, selon la formule suivante : $(\text{total des revenus} - \text{subvention}) / \text{total des revenus}$

Contrat de prestations entre le département de la solidarité et de l'emploi et Viol-Secours

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Viol-Secours.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de Viol-Secours ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Viol-Secours;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation pour justes motifs*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de Viol-Secours et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel 2009-2012
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

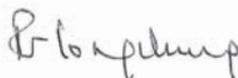
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

19/3/2008

Signature



Pour Viol-Secours

représentée par

Brigitte Bucherer Baud
Présidente

Date : Signature

le 17 mars 08 **Isabelle Chatelain**
Permanente

Date : Signature

le 17 mars 08 

Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations

Objectif	Applicabilité	Indicateur	Cible	Remarques
1. Utiliser l'aide financière conformément au contrat de prestations	<input type="checkbox"/>	a. Entretiens et suivi de la personne : - entretiens - personnes suivies - démarches	406 43 anciennes - 87 nouvelles 611 (dont 448 tél. de 30 min)	
	<input type="checkbox"/>	b. Accompagnement médical, social ou juridique : - personnes accompagnées - accompagnements	11 21	
	<input type="checkbox"/>	c. Animation de groupes de parole	1 groupe de parole de 6 séances	
	<input type="checkbox"/>	d. Activités de prévention : - projets menés	6	
	<input type="checkbox"/>	e. Organisation de stages d'auto-défense	12	
	<input type="checkbox"/>	f. Expertises (médias, étudiants, professionnels)	36	
2. Remettre des états financiers révisés respectant pleinement les recommandations relatives à la présentation des comptes (RPC)	<input type="checkbox"/>	Nombre de réserves de l'organe de contrôle	0	
	<input type="checkbox"/>	Nombre de jours de retard par rapport à la date fixée pour la remise des documents au département (30 avril pour les comptes de l'exercice précédent)	0	
3. Proposer des objectifs et indicateurs complémentaires en vue de la prochaine évaluation (délai de proposition fixé au 30.09.2009)	<input type="checkbox"/>	Nombre d'objectifs présentés (avec leurs indicateurs et leurs cibles) jugés pertinents par le département en regard de l'activité déployée par le bénéficiaire (les indicateurs doivent être spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et définis dans le temps)	2	

Statuts de Viol-Secours et organigramme**viol-secours****Statuts****Article 1 Nom**

Sous le nom « Viol-Secours » est constituée une association sans but lucratif, régie selon les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 Siège

Le siège de Viol-Secours est à Genève.

Article 3 Buts

Viol-Secours a pour but de lutter contre tous les types de violences sexuelles, qui peuvent être, entre autres, des abus subis dans l'enfance, du harcèlement sexuel au travail ou dans la vie privée, des violences sexuelles commises par des professionnels, des viols et des agressions à caractère sexuel subis à l'âge adulte. Viol-Secours développe deux axes d'intervention interdépendants :

- a) L'aide et le soutien aux femmes ayant subi des violences sexuelles dans un passé proche ou lointain, ainsi qu'à leurs proches.
- b) La mise sur pied et la gestion de différents projets de prévention afin de limiter l'incidence de ces violences.

Viol-Secours cherche à atteindre ces buts notamment par : une permanence téléphonique, un site Internet, des entretiens individuels de soutien psychosocial, des groupes de parole, des stages d'autodéfense pour femmes et adolescentes (Fem Do Chi), une expertise dans le domaine des violences sexuelles, des interventions dans les médias et les rencontres publiques et toute autre activité allant dans le même sens.

Article 4 Ressources

Les principales ressources sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres,
- les subventions des collectivités publiques,
- les dons et legs,
- les recettes de diverses activités et/ou interventions,
- les intérêts de sa fortune.

Article 5 Membres

Est membre de l'association toute personne physique ou morale adhérent à ses buts, qui en a fait la demande et payé sa cotisation, pour autant que le Comité n'ait pas refusé son admission.

Le Comité décide, sans indication de motif, des refus d'admission ainsi que des exclusions des membres.

Tout membre peut démissionner en tout temps par simple avis donné à l'association.

Article 6 Cotisations

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Les membres de l'équipe professionnelle et du Comité en sont exempté-e-s.

Lors d'une démission en cours d'année, la cotisation reste acquise à l'association.

Article 7 Organes

Les organes de Viol-Secours sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'organe de contrôle (fiduciaire).

Article 8 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de Viol-Secours. Elle est constituée de l'ensemble des membres, personnes physiques ou morales. Elle dessine les orientations du travail de Viol-Secours et en définit l'organisation.

Elle est convoquée par le Comité au moins dix jours à l'avance, une fois par an et, à titre extraordinaire, chaque fois que le Comité ou le cinquième des membres ou le tiers de l'équipe professionnelle en fait la demande.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s. Les membres personnes morales disposent d'une seule voix.

La décision de dissolution de l'association est prise à la majorité qualifiée par l'Assemblée générale convoquée à cet effet, soit les deux tiers des membres présent-e-s. Cette décision ne peut être effective que si les deux tiers des membres de l'association sont présent-e-s. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale pourra décider à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s.

Article 9 Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

Annexe 2 (suite)

- élire le Comité,
- élire l'organe de contrôle,
- approuver le budget, les comptes et le rapport d'activité annuels,
- donner décharge au Comité et à l'organe de contrôle,
- décider des propositions du Comité, des membres ou de l'équipe,
- modifier les statuts,
- fixer le montant des cotisations,
- dissoudre l'association.

Article 10 Comité

Le Comité est composé de membres de l'association et de personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales.

Il comprend au minimum sept personnes dont deux membres de l'équipe professionnelle travaillant sur le terrain, désignées par celle-ci, qui sont membres de droit du Comité.

Les deux tiers au moins du Comité sont des femmes dont la Présidente.

Les membres du Comité sont élu-e-s pour deux ans par l'Assemblée générale et sont rééligibles.

Le Comité s'organise lui-même. Il désigne en son sein une présidente qui représente, dans la mesure du possible, l'association vis-à-vis des tiers, seule ou conjointement avec une autre personne du Comité.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres sont présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple. Dans la mesure du possible ses décisions font l'objet d'un consensus.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins huit fois par année. Si une majorité du Comité ou de l'équipe professionnelle le demande, des réunions supplémentaires sont agréées. Les autres membres de l'équipe professionnelle peuvent participer aux réunions du Comité avec voix consultative.

Le Comité peut s'adjoindre les services d'autres personnes pour des tâches spéciales.

Article 11 Attributions du Comité

Le Comité a les compétences suivantes :

- veiller à la poursuite des buts de l'association et aux intérêts de ses membres,
- garantir le bon fonctionnement de l'association,
- décider des refus d'admission ainsi que des exclusions des membres,
- représenter l'association vis-à-vis de tiers,
- veiller à l'équilibre financier de l'association,
- contribuer à la recherche de fonds,
- convoquer et préparer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- élaborer la politique de l'association en concertation avec l'équipe professionnelle,
- élaborer le budget et l'affectation des ressources sur proposition de l'équipe professionnelle,
- engager et licencier le personnel en concertation avec l'équipe professionnelle et approuver les cahiers des charges.

Article 12 Équipe professionnelle

Les membres de l'équipe professionnelle sont des femmes et font partie de l'association.

Elles sont engagées par le Comité qui signe avec elles un contrat de travail. Le cahier des charges des membres de l'équipe est défini par l'équipe professionnelle elle-même et soumis pour approbation au Comité.

L'équipe professionnelle désigne ses deux représentantes travaillant sur le terrain, si possible depuis au moins une année, et qui sont membres de droit du Comité. Les autres membres de l'équipe peuvent participer aux réunions du Comité avec voix consultative.

Article 13 Attributions de l'équipe professionnelle

L'équipe professionnelle réalise les activités de l'association comprenant notamment l'aide directe et la prévention.

Elle définit, en concertation avec le Comité, la politique et les activités de l'association.

Elle gère l'association selon la répartition des tâches comité-équipe approuvée par le Comité.

Elle règle les affaires courantes par délégation du Comité.

L'équipe professionnelle se conforme au règlement interne en vigueur.

Article 14 Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée générale aux conditions prévues par l'article 8 des présents statuts.

Dans ce cas, les fonds restants seront attribués à une association exerçant des activités similaires.

Article 15 Responsabilités

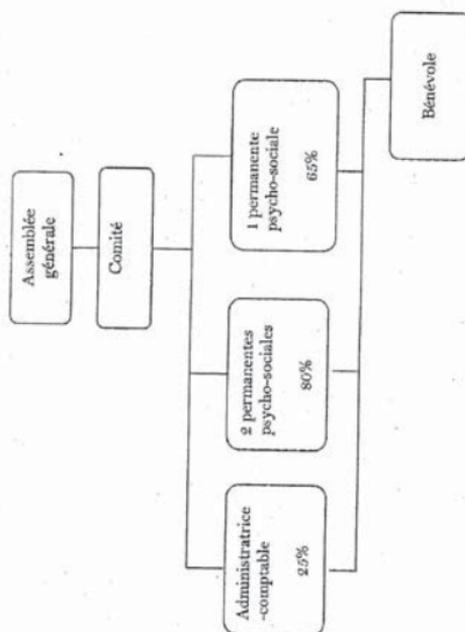
L'association Viol-Secours est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité, sauf en ce qui concerne la gestion des affaires courantes pour lesquelles une signature d'un membre de l'équipe professionnelle suffit.

Les engagements et responsabilités de l'association Viol-Secours sont uniquement garantis par ses fonds, les membres étant exonéré-e-s de toute responsabilité financière.

Article 16 Disposition finale

Les présents statuts ont été approuvés et adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2005.

Organigramme Viol-Secours



Plan financier pluriannuel



viol-secours

BUDGETS PREVISIONNELS DE L'ASSOCIATION VIOL-SECOURS

2008 2009 2010 2011 2012

PRODUITS	budget 2008 CHF	budget 2009 CHF	budget 2010 CHF	budget 2011 CHF	budget 2012 CHF
Subvention Canton de Genève	295'000.00	295'000.00	295'000.00	295'000.00	295'000.00
Dons Communes	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'500.00	15'500.00
Dons fondations, entreprises, privés	15'000.00	15'500.00	16'500.00	16'700.00	16'700.00
Cotisations des membres	6'000.00	6'500.00	6'500.00	6'600.00	6'600.00
Animations	3'600.00	4'000.00	4'500.00	5'000.00	5'000.00
Intérêts	150.00	200.00	200.00	300.00	300.00
Sous-total	334'750.00	336'200.00	337'700.00	339'100.00	339'100.00
Autodéfense Fem Do Chi	28'000.00	28'000.00	28'000.00	28'000.00	28'000.00
Formation autodéfense Fem Do Chi	12'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
Excédent de charges					0.00
TOTAL DES PRODUITS	374'750.00	384'200.00	385'700.00	387'100.00	367'100.00

- 18 -

CHARGES	budget	budget	budget	budget	budget	budget
	2008	2009	2010	2011	2012	
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
Salaires	233'395.00	234'562.00	235'735.00	236'914.00	238'099.00	
charges sociales	46'679.00	46'912.00	47'147.00	47'383.00	47'620.00	
total salaires et charges	280'074.00	281'474.00	282'882.00	284'297.00	285'719.00	
Assurances commerce, rc	450.00	450.00	450.00	450.00	450.00	
Supervisions	2'400.00	2'400.00	2'400.00	2'400.00	2'400.00	
Groupes de parole	3'000.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00	
Honoraires fiduciaires	1'200.00	1'200.00	1'200.00	1'200.00	1'200.00	
Loyer et charges	16'500.00	16'500.00	16'500.00	16'500.00	16'500.00	
Entretien locaux, machines, mobilier	6'500.00	6'500.00	6'500.00	6'500.00	6'500.00	
Frais admin. et télécommunications	7'000.00	7'000.00	7'100.00	7'100.00	7'100.00	
Formation / déplacements / indemnités	3'000.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00	
Centre de documentation	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00	1'600.00	
Publications	5'000.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00	4'000.00	
Fonds de soutien	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Groupes de travail, matériel, cotisations	5'500.00	5'500.00	5'500.00	5'500.00	5'500.00	
Amortissements	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00	
Sous-total	334'724.00	336'124.00	337'632.00	339'047.00	339'069.00	
Autodéfense Fem Do Chi	28'000.00	28'000.00	28'000.00	28'000.00	28'000.00	
Formation autodéfense Fem Do Chi	12'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00	0.00	
Excédent de revenus	26.00	76.00	68.00	53.00	31.00	
TOTAL DES CHARGES	374'750.00	384'200.00	385'700.00	387'100.00	367'100.00	

Les pertes budgétisées n'occasionneront pas de prise en charge par l'Etat de Genève. L'institution doit prendre toute mesure afin d'équilibrer ses budgets.

Contrat de prestations entre le département de la solidarité et de l'emploi et Vioi-Secours

Annexe 4**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de deux manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite;
- pour les brochures, rapports et autres : quatrième de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en deuxième de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Pollo (+41 (22) 388 24 38).



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITES PARA-ÉTATIQUES

NOM DE L'ENTITE : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Algè: 29 août 2007 - No 11206-2007	

1. Objectif(s)

- Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
- Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

3. Documents de référence

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DICO-Ge)
- Swiss GAAP RPC

II. Directive détaillée

Partie I

Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
 - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
 - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Partie II

Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.
Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.
2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
 - C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
 - D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
 - E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice
8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
 - B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements
9. L'annexe explicative indique notamment :
- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
 - la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
 - la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
 - les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
 - la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
 - la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

² Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Annexe 6**Liste d'adresses**

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)	M. François Longchamp, Conseiller d'Etat Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 - CP 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 00 Fax : 022 327 04 80
Direction générale de l'action sociale (DGAS)	Mme Anja Wyden, Directrice Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 19 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne, DSE	M. Benedikt Cordt-Møller, Directeur Rue du Vieux-Marché 4 - case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances, DF	Rte de Meyrin 49 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Viol-Secours	Mme Brigitte Bucherer Baud, Présidente Mme Isabelle Chatelain, Permanente Pl. des Charmilles 3 1203 Genève Tél. : 022 345 20 20 Fax : 022 345 29 29